



COMMUNE DE PERROGNEY-LES-FONTAINES

(Mise à jour PIERREFONTAINES)

Notice explicative du zonage d'assainissement



Mai 2023

Maitre d'ouvrage : Commune de Perrogney-Les-Fontaines

Assistance Maitre d'ouvrage : Conseil départemental de la Haute-Marne

Maitre d'œuvre : SCOP ARL SOLEST Environnement

Partenaire techniques et financiers :



SOMMAIRE

1	- OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT	4
1.1	Les enjeux	4
1.2	Pourquoi un zonage d'assainissement	4
1.3	Le cadre législatif et réglementaire	5
2	- ÉTAT DES LIEUX	7
2.1	Localisation de la commune	7
2.2	Plan de situation	8
2.3	Caractéristiques physiques	8
2.3.1	Cadre géographique	8
2.3.2	Géologie	9
	Géologie	9
2.3.3	Hydrographie - hydrologie	9
2.3.4	Risques naturels	11
2.4	Données communales (Population et habitat)	13
	Activités non domestiques	15
2.4.1	Exploitations agricoles	15
2.4.2	Activités économiques :	16
	La commune de PERROGNEY compte deux entreprises :	16
2.4.3	Autres activités domestiques	16
2.4.4	L'urbanisme	17
2.5	La distribution de l'eau potable	18
3	- ASSAINISSEMENT : ÉQUIPEMENTS EXISTANTS	19
3.1	Les réseaux de collecte – l'assainissement collectif	19
	Le réseau de collecte de pierrefontaines	22
3.1.1	Le descriptif de la station d'épuration	25
	Le site de traitement	25
	L'AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION	28
	Rendements épuratoires de la station	28
3.2	Les Enquêtes Parcellaires	30
	⇒ Objectifs	30
	DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A PIERREFONTAINES	31
4	- LA FAISABILITE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT	32
4.1	Scénario 1 : l'assainissement collectif	32
4.2	Faisabilité de l'assainissement collectif et capacité de raccordement au réseau (réseau séparatif / Faisabilité de l'assainissement collectif réseau unitaire)	32
4.3	Scénario 2 : Faisabilité de l'assainissement non collectif	33
5	- LES SCÉNARIOS ENVISAGES	35
5.1	Les différents scénario proposés avec les travaux à prévoir	35
5.2	COMPARATIF TECHNIQUE DES SCÉNARIOS	39
5.2.1	Comparatif technique	39
6	- LES AIDES FINANCIERES	40
5.3	L'impact financier des travaux (en zone d'assainissement collectif)	42
5.3.1	Coût des travaux pour le scénario de travaux retenu par la commune :	42
5.3.2	La répercussion sur le prix de l'eau	44
6	- LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	47
6.1	Les critères de définition des zones	47
6.2	Choix retenu par la collectivité	47
	Le choix du collectif	47
7	- L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	49
7.1	Les obligations de la collectivité	49
7.2	Les règles en zonage d'assainissement collectif	50
7.3	Les règles en zonage d'assainissement non collectif	51
7.3.1	Les missions du SPANC	51
7.3.2	Les responsabilités et obligations	51
7.3.3	Le financement du service	52
8	- CONCLUSION	53

ANNEXES

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : LEXIQUE
- ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX
- ANNEXE 3 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 4 : DELIBERATION COMMUNALE PORTANT SUR LE CHOIX DU SCENARIO DE TRAVAUX
- ANNEXE 5 : DELIBERATION COMMUNALE PORTANT SUR LA VALIDATION DE LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE PIERREFONTAINES

PLANS ANNEXES :

- PLAN TRAVAUX PERROGNEY-LES-FONTAINES
- PLAN TRAVAUX PIERREFONTAINES
- PLAN ZONAGE ASSAINISSEMENT MISE A JOUR DE LA COMMUNE DE PIERREFONTAINES (UNIQUEMENT)

1 - OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

1.1 LES ENJEUX

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles, et bien sûr domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

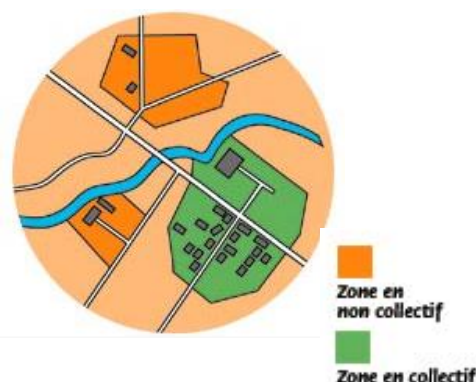
Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement des communes.

1.2 POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- ➔ le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- ➔ les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée ;
- ➔ les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.



L'étude du zonage d'assainissement répond à trois préoccupations :

- ➔ clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants sur la commune ;
- ➔ respecter les obligations du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
- ➔ respecter la réglementation en vigueur qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

1.3 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement en vigueur. D'autres codes peuvent également intervenir comme le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

➤ **Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-1 à L 2224-12).**

Démarches à entreprendre :

- ➔ Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- ➔ Adoption du zonage d'assainissement par arrêté municipal, après enquête publique ;
- ➔ Création d'un service public d'assainissement à caractère industriel et commercial, dont un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations privées ;
- ➔ Obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux.

Prise en charge par la collectivité, moyennant une redevance adaptée, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, éventuellement, de l'entretien (vidanges des fosses septiques, bacs dégraisseurs, ...).

- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif
- **LEMA 2006**

La LEMA (Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 a été créée dans le but :

- ➔ D'obtenir le bon état des cours d'eau pour 2015 ;
- ➔ D'améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- ➔ D'avoir plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- ➔ De rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

En matière d'assainissement, la LEMA a permis la mise en place d'un fonds de garantie des boues : c'est-à-dire de garantir le risque imprévisible et non assurable pour l'environnement et la santé liée à l'épandage agricole des boues de station d'épuration.

Les compétences communales sont les suivantes :

- Renforcement des responsabilités en matière de contrôle et d'autorisation de raccordement ;
- Possibilité d'établir une taxe relative à la gestion des eaux pluviales ;
- Mise en place d'un crédit d'impôt pour la récupération d'eaux de pluie.

Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à l'obligation générale d'assainissement que s'est fixée la Communauté Européenne dès 1991.

PARTIE 1

ÉTUDE DE L'HABITAT

ET

"DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT"

2 - ÉTAT DES LIEUX

2.1 LOCALISATION DE LA COMMUNE

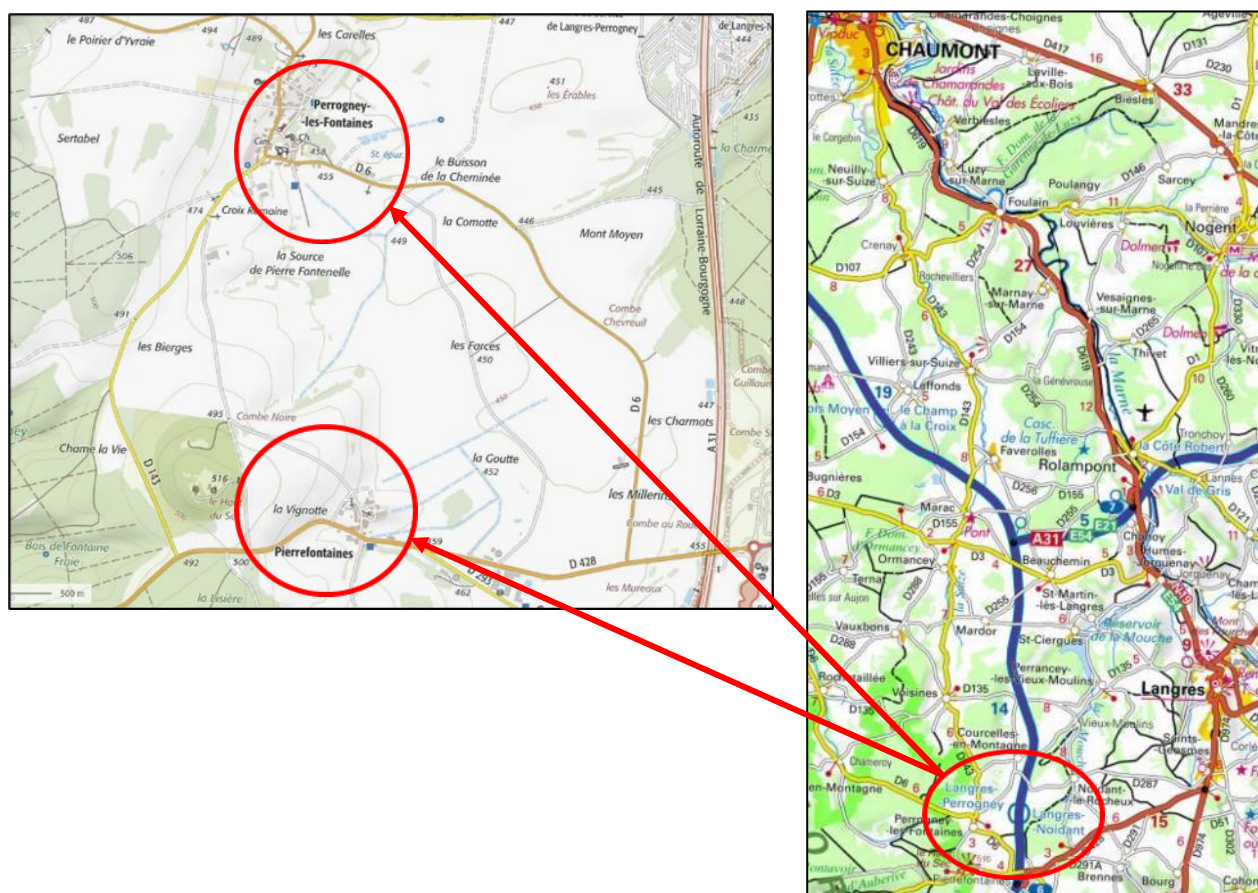
La commune de Perrogney-les-Fontaines située à 40 km au sud de Chaumont, le chef-lieu du département de la Haute-Marne et à 15 km au sud-ouest de Langres.

Le territoire de Perrogney-les-Fontaines s'étend sur 14,79 km² à une altitude qui varie entre 420 et 516 m.

La commune a la compétence en assainissement collectif mais c'est la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) qui a la compétence en assainissement non collectif.

La commune est répartie sur deux villages à savoir Perrogney-les-Fontaines et Pierrefontaines (fusion en 1972).

Localisation de la commune et de ses deux centre-bourgs

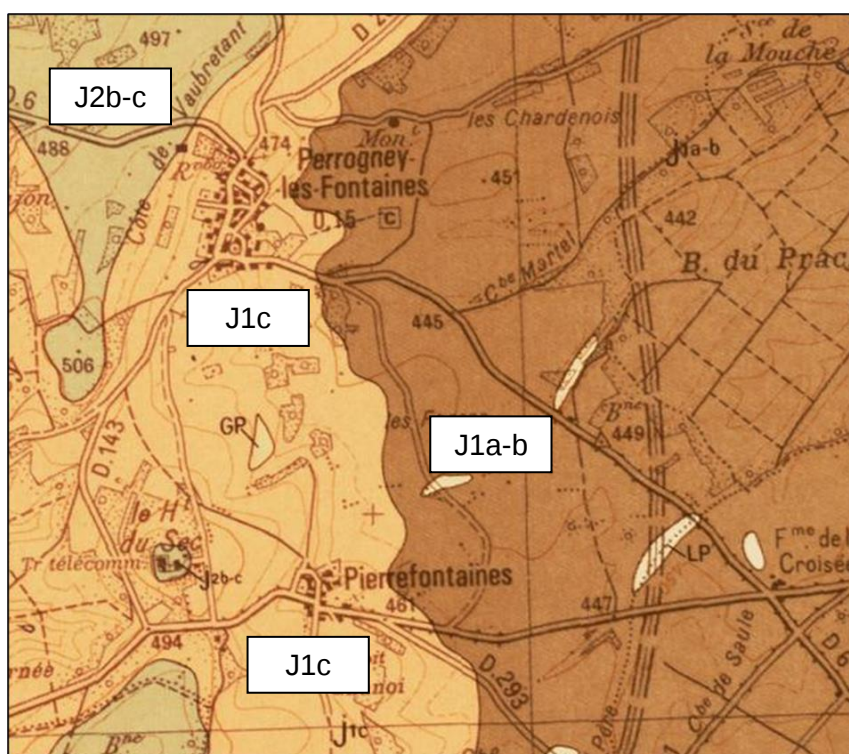


2.3.2 Géologie

GEOLOGIE

Trois formations géologiques principales forment le sous-sol du territoire de Perrogney-les-Fontaines (d'après carte géologique BRGM de LANGRES).

- **J2b-c** : Calcaires du Bajocien inférieur (secondaire, -168 à -170 MA) : calcaires riches en macro et micro fossiles sur une épaisseur de 18 mètres environ.
- **J1c** : Argiles et marnes calcaires du bajocien supérieur (secondaire, -168 à -170 MA) : couche de 70 mètres de puissance comportant de haut en bas des calcaires marneux à pâte fine, des calcaires oolithiques puis des calcaires marneux plus ou moins compacts.
- **J1a-b** : Calcaires du Bajocien supérieur, bathonien moyen et supérieur (secondaire, -164 à -170 MA) : masse de calcaire pur, blanc, parfois graveleux et plus ou moins oolithique, à rare débris coquilliers.



2.3.3 Hydrographie - hydrologie

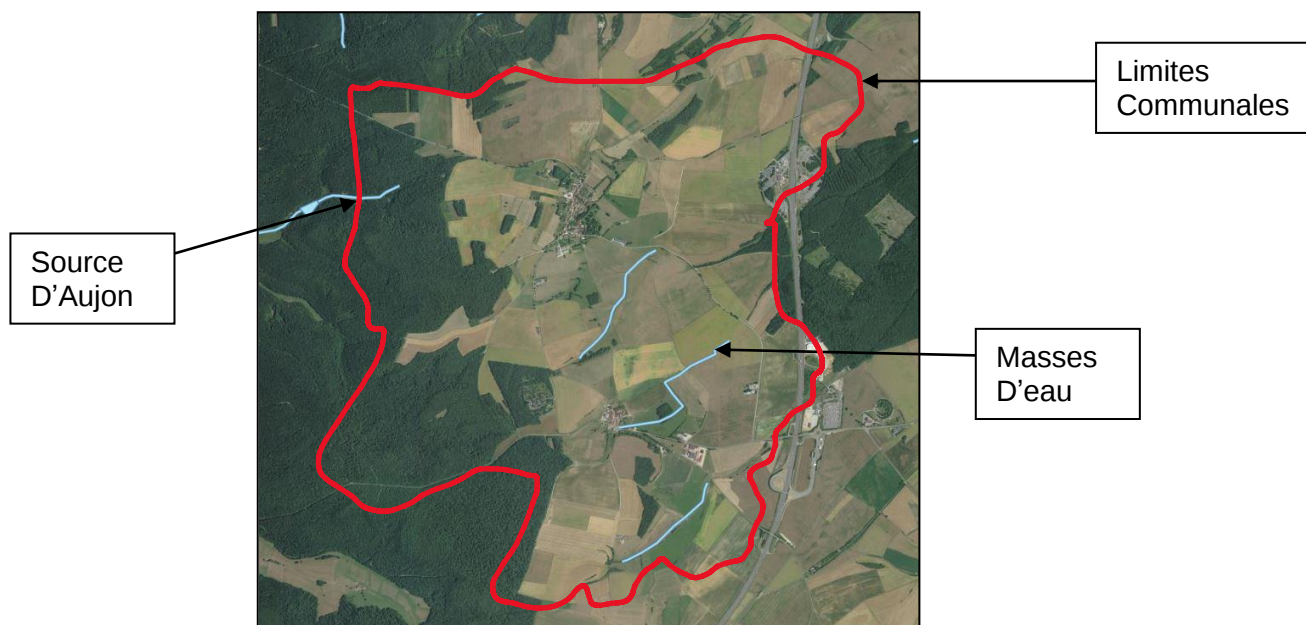
Le plateau mésojurasique de Langres, dans lequel s'inscrit la commune de Perrogney-les-Fontaines, est aride, ce qui explique une quasi-absence de cours d'eaux, du moins en surface ; les lignes de sources sont à la base de la corniche ou en fond de vallée lorsque celles-ci sont à faible distance au-dessus des argiles du Lias.

Le réseau hydrographique de Perrogney-les-Fontaines est limité. Il se compose de la source d'Aujon, de fossés et de petits ruisseaux temporaires internes à la commune. L'Aujon est un affluent important de l'Aube à Longvchamp-sur-Aujon, donc un sous-affluent de la Seine.

Le territoire communal appartient au bassin-versant de l'Aube, sous-affluent de la Seine. Le réseau hydrographique est dense mais limité en termes de débit. En effet, on y retrouve :

1/ La rivière l'Aujon :

Cette rivière se trouve à l'ouest du village de Perrogney où elle y prend sa source au niveau des lieux-dits « le Creux de la Cloche » et « la Combe Frany ». L'Aujon est un affluent important de l'Aube à Longchamp-sur-Aujon.



Réseau hydrographique de Perrogney-les-Fontaines

2/ De nombreuses sources et nombreux petits rus/fossés :

- les sources au niveau des 2 lavoirs au sud et au nord-est de Perrogney ;
- une source à l'est de la station d'épuration se rejetant dans un fossé ;
- le ru/fossé partant de la Combe noire entre Perrogney et Pierrefontaines ;
- des sources à l'ouest de Pierrefontaines notamment au niveau des bois de Perrogney ;
- la source de Gevrey au sud du territoire formant un ru/fossé

Ces cours d'eau parfois stagnants peuvent engendrer des zones marécageuse/humides.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les données connues pour les masses d'eaux superficielles concernant la commune de Perrogney-les-Fontaines (source : SDAGE 2016-2021).

Cadre réglementaire

	Police de l'Eau Police de la Pêche	Programmes d'aménagement	Catégorie piscicole
<u>Cours d'eau primaire :</u> Masse d'eau FRHR 15 : L'Aujon "L'Aujon de sa source au confluent de l'Aube (exclu)"	DDT de la Haute-Marne	Pas de SAGE ⁽¹⁾ Pas de contrat de rivière	1 ^{ère} catégorie

(1) SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Objectifs de qualité – Débits connus

Cours d'eau (Station de mesure)	Objectif de qualité (SDAGE ⁽¹⁾ Seine-Normandie 2016-2021)	
	Chimique	Écologique
Masse d'eau FRHR 15 : "L'Aujon de sa source au confluent de l'Aube (exclu)"	<i>Hors ubiquistes :</i> Bon état atteint en 2015 <i>Avec ubiquistes ⁽²⁾ :</i> Bon état d'ici 2027 (cause HAP⁽³⁾)	Bon état atteint en 2015

⁽¹⁾ SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁽²⁾ Substances ubiquistes : polluants chimiques présents partout et dont les actions sur les sources ne relèvent pas pour l'essentiel de la politique de l'eau (ex : hydrocarbures aromatiques polycycliques et phtalates).

⁽³⁾ HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : molécules chimiques toxiques analysées sur eaux brutes, sédiments ou matières en suspension

⁽⁴⁾ QMNA 5 ans : débit mensuel minimal de chaque année civile, observé en moyenne une année tous les 5 ans.

2.3.4 Risques naturels

Les risques naturels recensés sur la commune de Perrogney selon le site géoriques.gouv.fr sont les suivants :

Catégorie de risque	Risque détaillé
Retrait-Gonflements des argiles	Exposition faible à moyenne
Séismes	Zone de sismicité : 1 (très faible) sur tout le territoire
Canalisations de matières dangereuses	Gaz naturel
Radon	Faible
Mouvements de terrain	5 Effondrements
Cavités souterraines	6 cavités naturelles

Retrait-Gonflements des argiles :



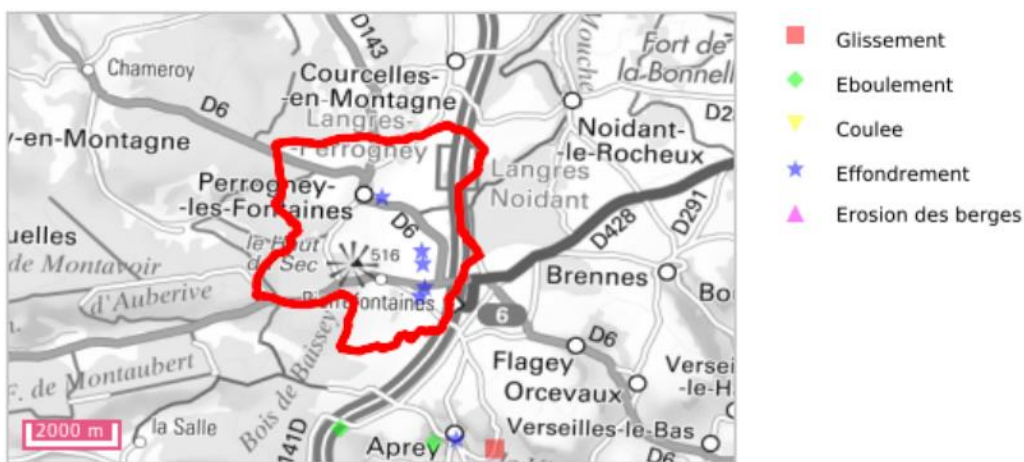
Source: BRGM

Canalisations de matières dangereuses :



Source: CEREMA

Mouvements de terrain :



Source: BRGM

Les documents/réglementations relatifs aux risques naturels sur la commune :

Documents/réglementations concernant les risques naturels sur la commune	Commune concernée (oui/non)
Territoire à risque important d'inondation (TRI)	non
Atlas des zones inondables (AZI)	non
Plan de prévention des risques naturel prévisibles (PPRN)	non
Programme de prévention (PAPI)	non
Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)	non

Arrêté de catastrophes naturelles :

Un arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles a été pris sur la commune le 25 décembre 1999. Il portait sur la catégorie « inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ».

2.4 DONNÉES COMMUNALES (POPULATION ET HABITAT)

La population était en déclin jusqu'en 2007, mais semble se stabiliser depuis avec environ 110-120 habitants. En 2021, la mairie communique une population de 82 habitants à Perrogney et 21 à Pierrefontaines.

Évolution de la population (Source : INSEE (dernier recensement) et données communales)

Année	1990	1999	2007	2012	2017	Données communales 2020	Données communales 2023
Population	129	121	113	114	118	109 dont 78 à Perrogney et 31 à Pierrefontaines	112 87 Perrogney 25 Pierrefontaines

Nombre de logements par catégorie

	2016 ⁽¹⁾		2019 ⁽²⁾	
Ensemble	80	100 %	73	100 %
Résidences principales	57	71 %	53	73 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	21	26 %	9	12 %
Logements vacants	2	3 %	11	15 %

Sources : (1) données INSEE ; (2) données communales

	PERROGNEY - 2019 -		PIERREFONTAINES - 2019 -	
Ensemble	57	100 %	16	100 %
Résidences principales	39	68 %	14	88 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	14 %	1	6 %
Logements vacants	10	18 %	1	6 %

Selon les données de la commune de 2020, il y a au total 53 résidences principales, soit un taux d'occupation moyen de **2,1 personnes par foyer** (pour 109 habitants). Avec 9 résidences secondaires, la variabilité saisonnière est non négligeable. 11 habitations sont vacantes (encore habitables ou réhabilitables).

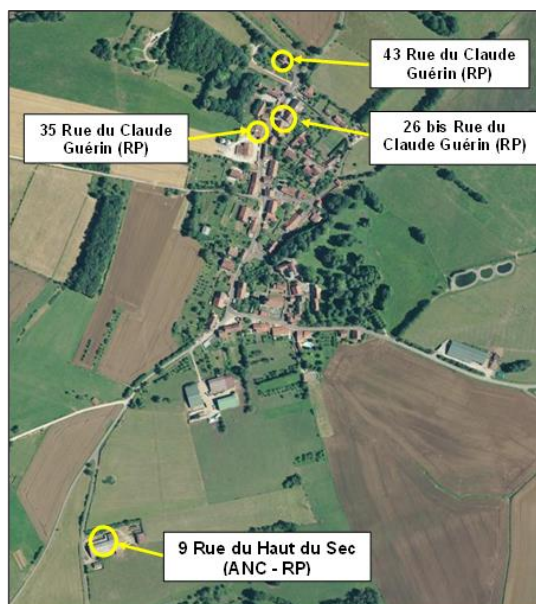
Les écarts du village sont au nombre de 5 :

- 1 écart à Perrogney : l'habitation au n°9 rue du Haut du Sec (résidence principale).
- 4 écarts à Pierrefontaines : l'habitation au n°2 et n°4 route d'Apsey (résidence principale) et deux silos de stockage de céréales (SEPAC et EMC2) et 9 rue Côte Laurent.

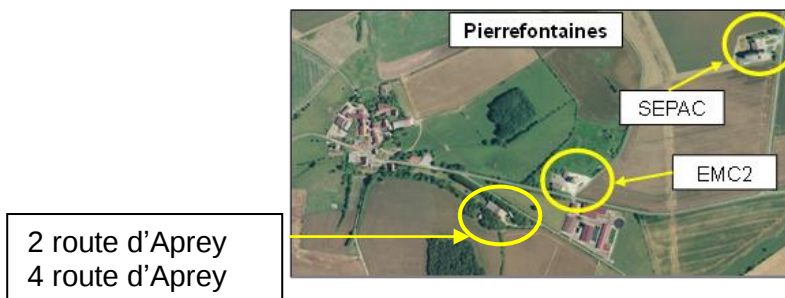
Les 3 habitations non raccordées à Perrogney :

- 26 bis, rue Claude Guérin (résidence principale) ;
- 35, rue Claude Guérin (résidence principale) ;
- 43, rue Claude Guérin (résidence principale).

3 habitations non raccordées et l'écart en assainissement non collectif (ANC)
de Perrogney-les-Fontaines



4 écarts éloignés de Pierrefontaines



9 rue Côte Laurent



ACTIVITÉS NON DOMESTIQUES

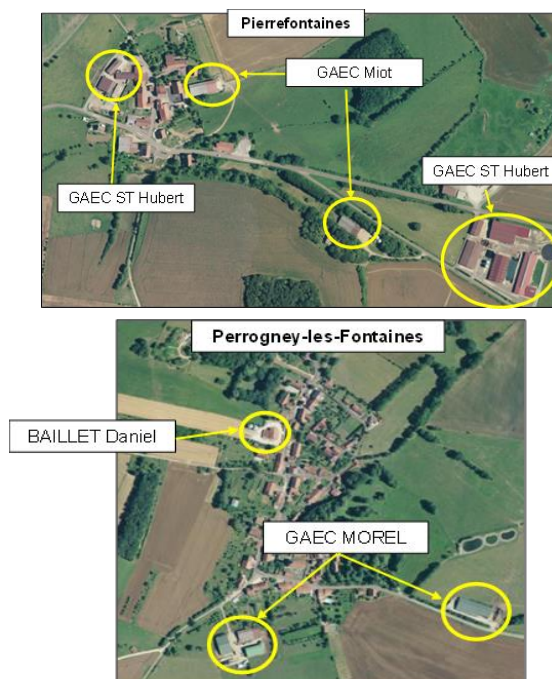
2.4.1 Exploitations agricoles

4 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire communal.

Caractéristiques des exploitations agricoles

Nom de l'exploitation	Nom du responsable	Type de production
BAILLET Daniel (PERROGNEY)	BAILLET Daniel	Céréales
GAEC MOREL (PERROGNEY)	MOREL Samuel	Lait et céréales
GAEC SAINT-HUBERT (PIERREFONTAINES)	GALTON Stéphane	Lait, viande et céréales
GAEC MIOT (PIERREFONTAINES)	MIOT Olivier	Viande, céréales et huiles

Localisation des exploitations agricoles proches des deux villages



2.4.2 Activités économiques :

La commune de PERROGNEY compte deux entreprises :

Caractéristiques des entreprises

Nom de l'entreprise	Nom du responsable	Type d'activité
EMC2 (A l'écart de Pierrefontaines)	Non renseigné	Commerce agricole
SEPAC (A l'écart de Pierrefontaines)	Non renseigné	Commerce agricole

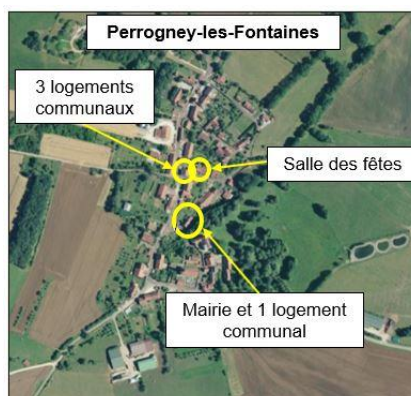


2.4.3 Autres activités domestiques

Bâtiments communaux et intercommunaux

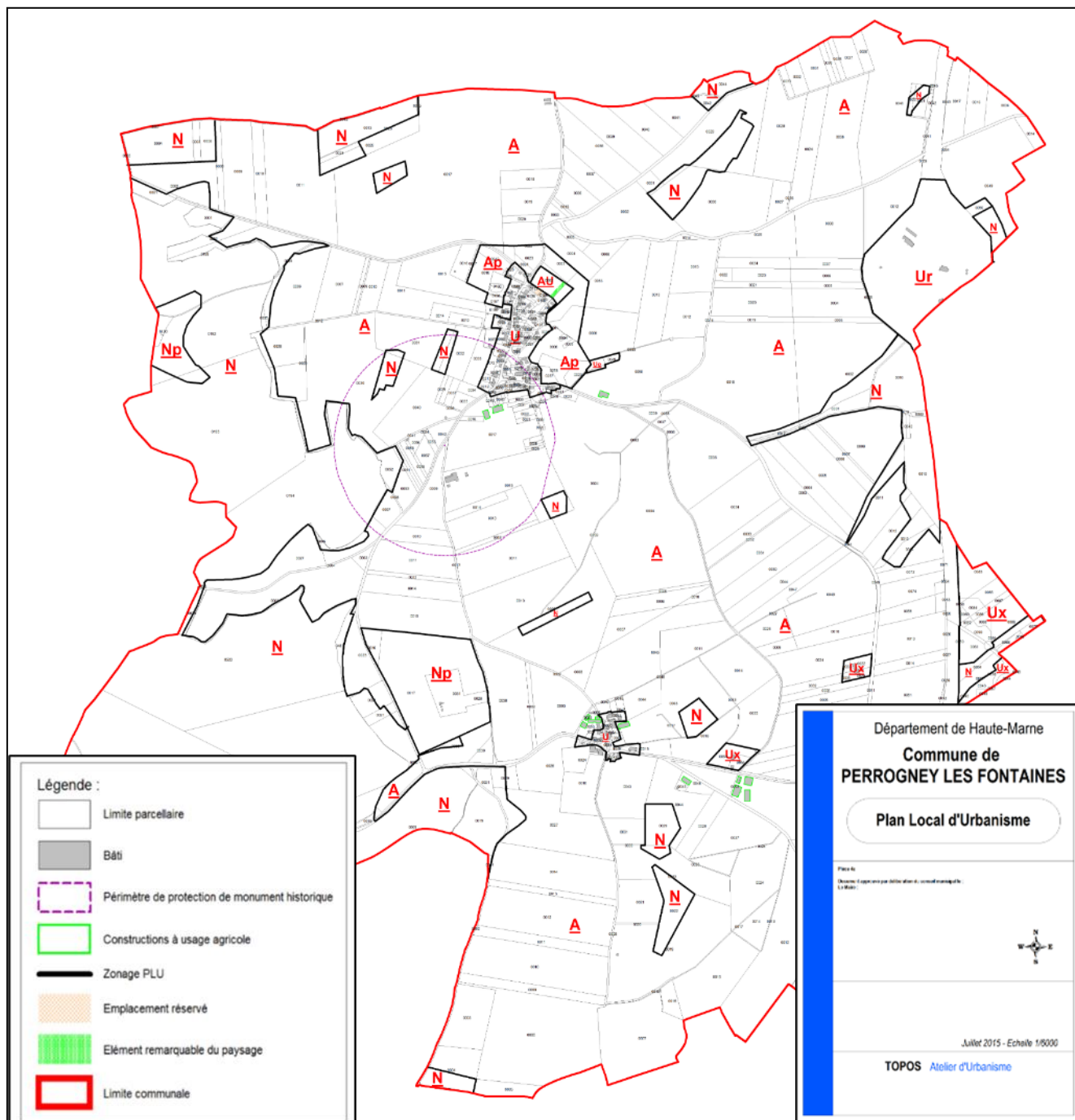
Caractéristiques des bâtiments communaux

Nom de l'entreprise	Adresse	Caractéristiques	
1 salle des fêtes	3 rue de la Côte	Capacité de 70 personnes	Utilisée 5 à 15 fois par an
4 logements communaux	10, 12 et 14 rue Claude Guérin et 12 rue de Verdun	1 F3, 2 F4 et 1 F5	/
Mairie	10 rue de Verdun	Catégorie 5	/



2.4.4 L'urbanisme

La commune possède un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 31/08/2015. Dans le futur, la commune attend la construction de 12 habitations (nouveau lotissement) sur la parcelle n°2 section ZB au nord du village.



2.5 LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

La commune dispose d'un réseau de production et distribution géré par elle-même en régie communale depuis 1937 pour le captage de l'Aujon et depuis 1972 pour le captage du Lavoir.

Le rendement du réseau AEP en 2022 était de 90 %. Il n'y a pas de problèmes particuliers aussi bien concernant les captages que les réseaux d'alimentation.

Données de consommation

	2021		2022	
	PERROGNEY	PIERREFONTAINES	PERROGNEY	PIERREFONTAINES
Consommation totale	7 604 m ³	9 666 m ³	8 423 m ³	10 477 m ³
<i>dont consommation domestique</i>	3 931 m ³	872 m ³	4 114 m ³	1 131 m ³
<i>dont consommation agricole</i>	3 673 m ³	8 794 m ³	4 309 m ³	9 346 m ³
<i>dont consommation industrielle</i>	/	/	/	/

Prix de l'eau 2022

Assainissement	Part variable assainissement	0,33 € /an/m ³
	Taxe agence de l'eau (modernisation du réseau)	0,185 € HT/m ³
	Taxe agence de l'eau (redevance pollution)	0,22 € HT/m ³
	Total	0,735 HT/m³
Eau potable	Part fixe (Abonnement compteur)	34 €/an soit 0,28 €/an (pour une consommation annuelle de 120 m ³ /an)
	Part variable	0,98 € HT/m ³ (entre 0 et 120 m ³) 0,88 € HT/m ³ (>120 m ³)
	Total	1,21 € HT/m³
Total Assainissement + Eau potable*		2,00 € HT/m³

*Le bourg de Pierrefontaines ne paie pas de redevance assainissement actuellement. Le prix de l'eau est limité à celui de l'eau potable.

3 - ASSAINISSEMENT : ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

3.1 LES RÉSEAUX DE COLLECTE – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement du village de Perrogney date de 1968-1969 et de 1980 pour la rue du Mont. Il est de type **unitaire** (eaux usées et pluviales mélangées) sauf après le déversoir d'orage situé au croisement rue Claude GUERIN / rue de la Fontaine du Mont où le réseau devient **séparatif** (eaux usées strict) jusqu'au lagunage. Cette extension après le déversoir d'orage date de 1996.

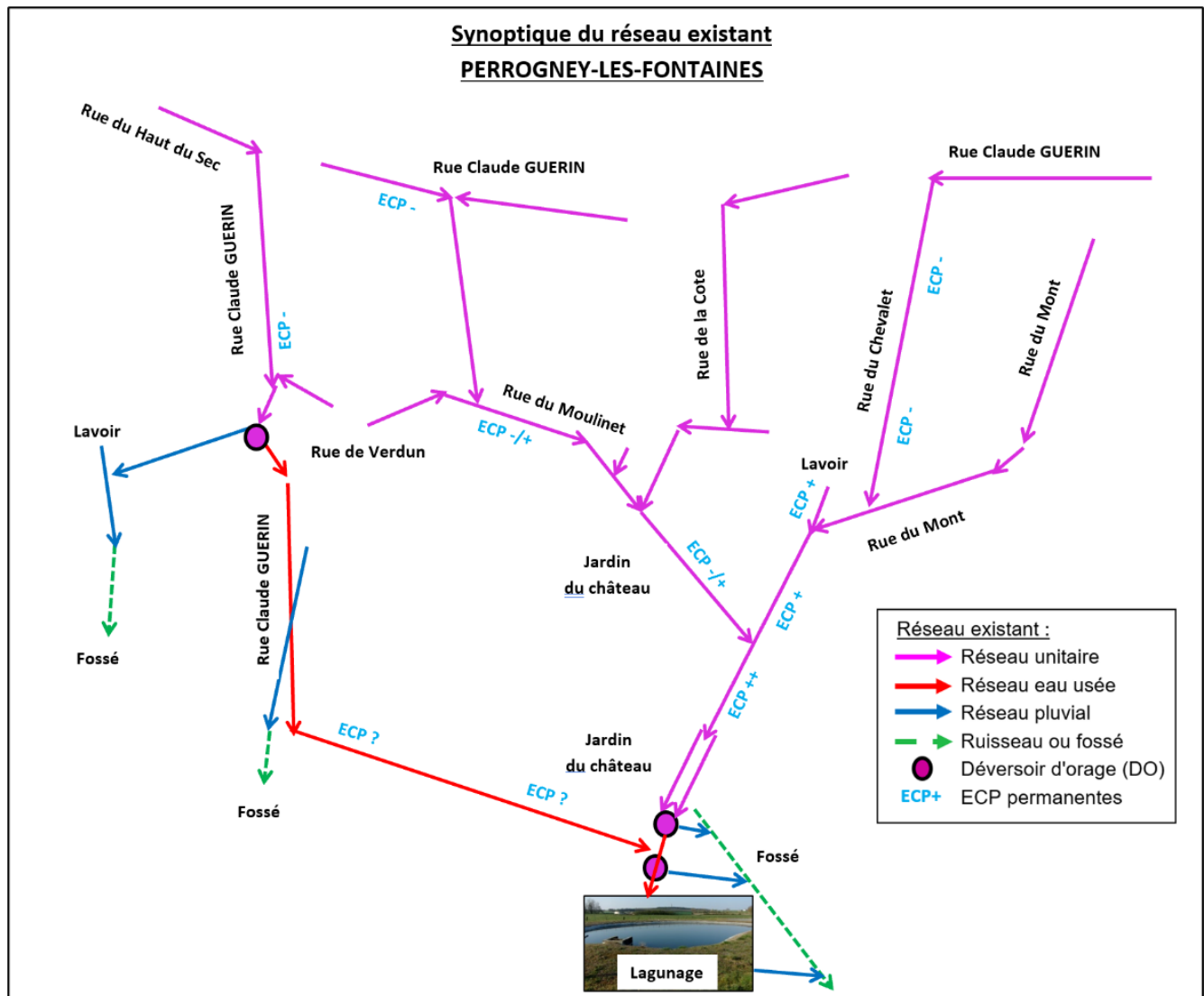
Réseau d'assainissement communal	
Caractéristiques du réseau	Le réseau d'assainissement du village (hors réseau pluvial) a une longueur totale d'environ 2 165 mètres linéaires (ml) jusqu'à la station d'épuration. <u>Types de réseaux :</u> - réseau unitaire : 1 800 ml en béton DN 250/300/400/500 mm. - réseau séparatif eaux usées : 365 ml en PVC DN200 mm. - réseau pluvial : au moins 180 ml en béton DN300 ; il se déverse dans plusieurs fossés. Les tampons des regards de visite sont soit en fonte soit en béton et fonte.
Déversoirs d'orage et trop-plein	<u>On comptabilise 2 déversoirs d'orage (DO) et 1 trop-plein :</u> - <u>1 déversoir d'orage (R64) au croisement rue Claude Guérin/rue de la Fontaine au Mont</u> avec vanne guillotine pour réguler le débit → déversoir de conception relativement récente (1996) en bon état et ne nécessitant pas de pose de lame déversante au niveau du seuil en béton au vu du peu d'habitation raccordées (8 habitations en tout). - <u>1 trop-plein et 1 déversoir d'orage en entrée de station d'épuration :</u> 1 trop-plein en entrée de station d'épuration → ouvrage faisant principalement office de régulateur grossier de débit avec un seuil haut : <u>à laisser en place.</u> - 1 déversoir d'orage en entrée de station d'épuration avec vanne guillotine pour réguler le débit au lagunage → le DO est conforme, il peut être conservé en l'état. /!\ Vérifier toutes les semaines que la vanne ne soit pas bouchée.
Exutoires	Le réseau est <u>séparé</u> en 2 branches principales : - une pour le <u>secteur ouest du village</u> - une pour le <u>secteur est du village</u> Les 2 branches se rejoignent à l'entrée du lagunage. Les eaux traitées du lagunage se rejettent dans un fossé végétalisé.
État du réseau - Points particuliers	Le réseau est vieillissant et dégradé par endroits. Quelques regards – principalement les têtes de réseaux – sont encrassés voire très encrassés (R1, R20, R21, R26, R30c, R32, R34, R39, R42, R70 et R71). Des différences de niveaux ou des défauts d'enrobés autour des couronnes de tampon ont été observés au niveau des regards suivant : R17, R20, R22, R39, R42 et R63. Ces anomalies ont été prises en compte par la commune et des réajustements ont eu lieu entre-temps. Des regards R1 et R62 présentent des dégradations au niveau des réhausses de regard. Quelques regards sont sous l'enrobé de la voirie : R30 bis et R44 (rue du Moulinet) et R69 (chemin d'accès station). La grille-avaloir à côté du regard R13 bis rue du Chevalet est affaissée. Le réseau dans le jardin du château présente des réparations grossières en PVC.

Double réseau DN400	Au niveau du regard R53 dans le jardin du château, le réseau passe d'une canalisation d'un diamètre DN500 à 2 canalisations DN400 et ce jusqu'au 1^{er} déversoir d'orage de la station (R55). Ce double réseau peut s'expliquer pour « casser » la vitesse d'écoulement des effluents avant d'arriver à la station lorsqu'il y a de fortes précipitations.
Présence d'Eaux Claires Parasites permanentes (ECP) et eaux stagnantes	Lors de nos passages en avril 2020, nous étions en condition de temps sec et nappe d'eau descendante (idem les jours précédents). Des eaux claires parasites permanentes (ECP) ont néanmoins été observées : <u>Récapitulatif par secteur :</u> - <u>rue du Mont (R1-R8) :</u> un léger filet d'eau négligeable est observé de R4 à R8 → ECP ou eaux usées ? Par contre, la source du lavoir apporte des ECP en quantité importante. - <u>rue Claude Guérin (R20) - Rue du Chevalet (R8) :</u> des ECP commencent à apparaître au niveau du R17 mais sont négligeables. - <u>rue Claude Guérin (R21) - Rue de la Côte (R48) :</u> réseau humide sans traces d'ECP. - <u>rue Claude Guérin (R39/R34) - Rue du Moulinet (R45) :</u> des ECP sont observées le long du réseau de manière diffuse : l'impact est tolérable. - <u>rue de Verdun :</u> pas d'ECP. - <u>rue du Haut du Sec - Rue Claude Guérin (DO) :</u> réseau humide avec filet d'eau négligeable → ECP ou eaux usées ? - <u>réseau séparatif EU rue Claude GUERIN - Lagunage :</u> du fait d'un écoulement lent, le type d'effluent s'écoulant est difficile à déterminer → a priori pas d'ECP au vu de l'ancienneté du réseau. - <u>réseau à travers jardin du château – Lagunage :</u> les ECP observées importantes viennent du lavoir et de la rue du Moulinet en amont. De plus, le réseau pourrait avoir des problèmes d'étanchéité dans ce secteur.

Linéaires de réseaux suivant le type de réseau :

Rue	Diamètre (en mm)	Longueur (en ml)	Matériau
Rue du Mont (R1-R8)	250	85	béton
	300	125	
Rue du Chevalet (R17-R9)	300	126	
	400	57	
Rue de la Côte (R26-R30 bis)	300	90	
Rue du Moulinet (R30 c-R48)	150	30	
	250	33	
	300	32	
	400	20	
Rue de Verdun (R36-R42-R46)	250	55	
	400	50	
	500	50	
Rue Claude Guérin (R20-DO)	150	30	
	250	35	
	300	462	
Terrain château (R9-R50)	400	95	
Terrain château (R46-STEP)	400	200	
	500	225	
TOTAL UNITAIRE	/	1800	

Rue	Diamètre (en mm)	Longueur (en ml)	Matériau
TOTAL SEPARATIF			
Rue Claude Guérin (DO-STEP)	200	365	PVC
TOTAL PLUVIAL			
Rue Claude Guérin (DO-STEP)	300	Au moins 180ml	béton



LE RESEAU DE COLLECTE DE PIERREFONTAINES

Le réseau du village de Pierrefontaines date des années 90 pour la partie située sous la route départementale RD428 (quand celle-ci a été refaite). Le reste du réseau notamment rue Côte Laurent est plus ancien (sans date précise). Ce réseau de collecte est de type pluvial (avec les trop pleins des ANC type fosse septique/fosse toutes eaux).

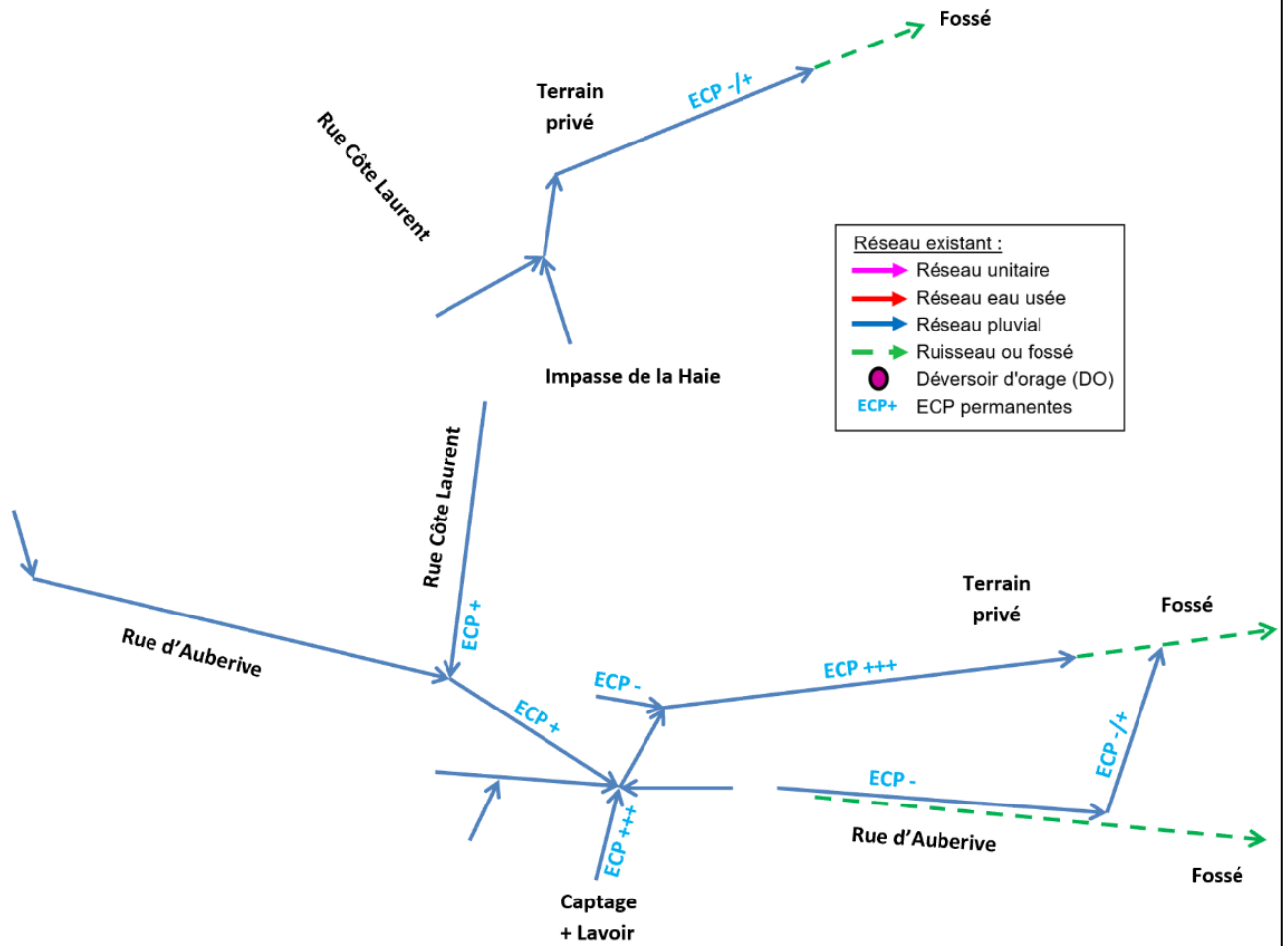
Réseau d'assainissement communal	
Caractéristiques du réseau	Le réseau pluvial du village a une longueur totale d'environ 885 mètres linéaires (ml) en béton DN200 à DN500. Le réseau collecte les eaux pluviales de la voirie et des habitations mais aussi quelques raccordements de trop pleins d'installations d'assainissement non collectif. <u>Le réseau est divisé en deux parties</u> : la partie du versant nord (une partie de la rue Côte Laurent et l'impasse des Haies) et la partie du versant sud (une partie de la rue Côte Laurent et la rue d'Auberive). Les tampons des regards de visite sont soit en fonte soit en béton et fonte.
État du réseau - Points particuliers	Le réseau est vieillissant et dégradé par endroits. Quelques regards – principalement les têtes de réseaux sont encrassées voire très encrassés : R9 bis, R16, grille du R4 et grilles en amont de R15. Quelques regards ne sont pas ouvrables en l'état : R10 et R15.
Exutoires	<u>Il y a 3 exutoires se jetant dans 2 fossés/rus :</u> - 1 exutoire dans 1 fossé/ru au nord de la commune ; - 2 exutoires dans 1 fossé/ru au-dessus de l'habitation n°2 rue d'Auberive.
État du réseau - Présence d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) et eaux stagnantes	Lors de nos passages en avril 2020, nous étions en condition de temps sec et nappe d'eau descendante (idem les jours précédents). <u>Des eaux claires parasites permanentes (ECP) ont néanmoins été observées :</u> - <u>arrivée du lavoir</u> : arrivée d'ECP très importante issue du trop plein du lavoir. - <u>sur le tronçon entre R6 et R11</u> : arrivée d'ECP moyenne mais origine inconnue. Pas d'ECP selon le passage caméra 2 semaines plus tard. - <u>sur le tronçon entre R15 et exutoire n°3</u> : arrivée d'ECP moyenne → origine inconnue. - <u>sur le tronçon entre R16 et exutoire n°2</u> : arrivée d'ECP moyenne. Origine diffuse le long du réseau et des suintements ont été observés au niveau des rehausses du regard R18 - <u>sur le tronçon entre R9 et R9 bis</u> : filet d'eau → ECP ou eaux usées ?

Linéaires de réseaux suivant le type de réseau :

Rue	Diamètre (en mm)	Longueur (en ml)	Matériau
Rue d'Auberive (R1-Exutoire n°1)	250	9	béton
	300	55	
	400	130	
	500	180	
Rue d'Auberive (R16-Exutoire n°2)	300	8	
	400	150	
Rue Côte Laurent (R13-R6)	300	53	
	400	65	
Impasse des Haies (Grilles-Exutoire n°3)	200	50	
	300	60	
	400	125	
TOTAL PLUVIAL	/	885	

Synoptique du réseau existant

PIERREFONTAINES



3.1.1 Le descriptif de la station d'épuration

LE SITE DE TRAITEMENT

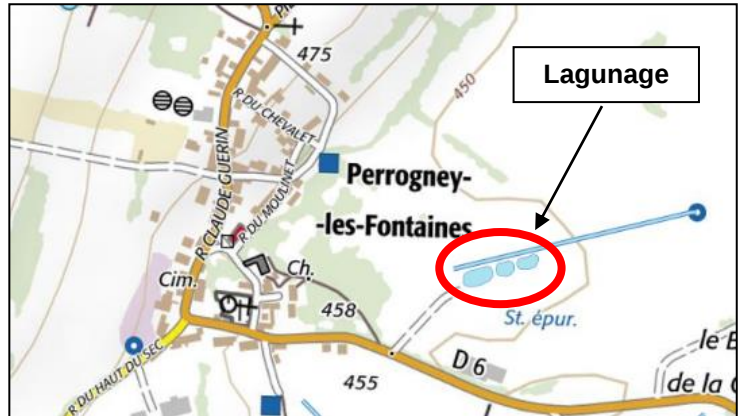
Le traitement des eaux usées se fait par **lagunage naturel** en trois bassins successifs. Cette unité de traitement est située à l'est du bourg, à plus de 200 m des habitations les plus proches. Un chemin d'accès depuis la route départementale RD6 permet d'accéder au site.

Elle a été mise en service en **1996**. Son exploitation est faite en **régie communale**.

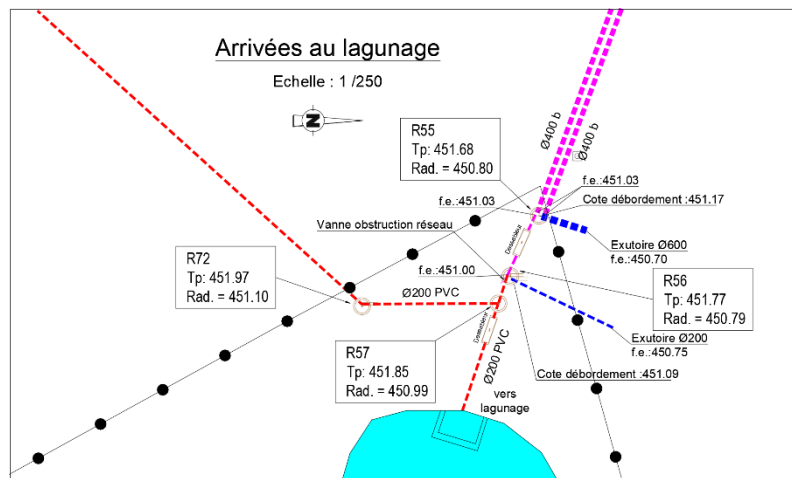
Caractéristiques de l'unité de traitement

Procédé	Lagunage naturel
Nombre de bassins	3
Prétraitement	Oui → Dessableur puis dégraisseur mais pas de dégrilleur
Canal de comptage	Non
Capacité nominale	150 EH
Débit journalier	22,5 m³/j
Charge polluante	9 kg DBO5/j

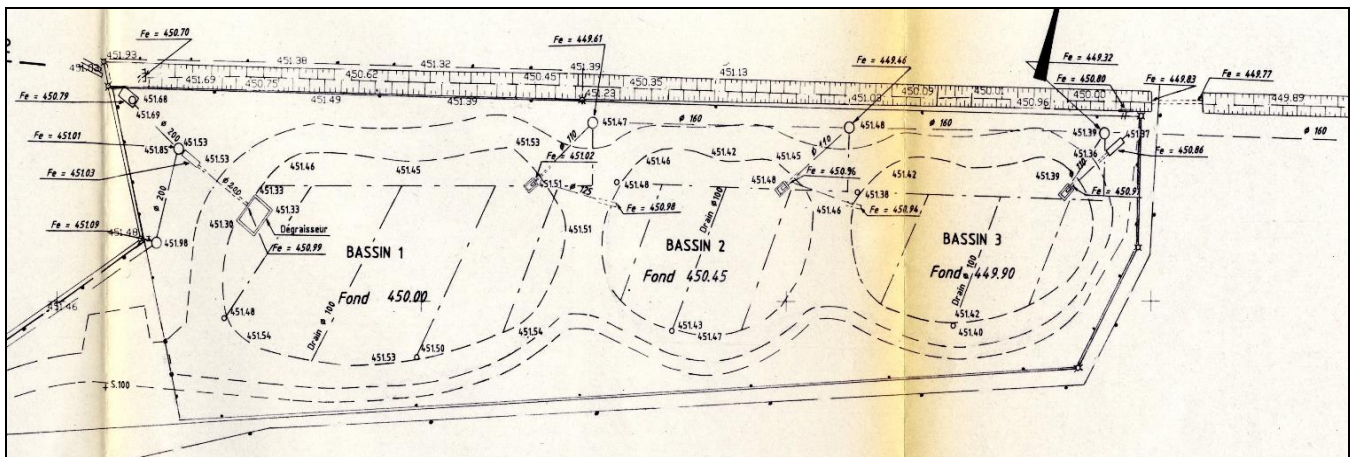
EH = Équivalent habitant



Ouvrages en entrée du site de traitement



Plan de recollement du lagunage



Principaux ouvrages

- Un trop-plein (regard R55) puis dessableur ;
- Un déversoir d'orage puis canal de comptage (ou dessableur ?) ;
- Le 1^{er} bassin du lagunage d'environ 940 m² avec un dégraisseur à cloison siphonide en entrée ;
- Le 2^{ème} bassin du lagunage d'environ 430 m² ;
- Le 3^{ème} bassin du lagunage d'environ 450 m² ;
- Un canal de comptage (?).

Chacune des liaisons hydrauliques entre bassins est assurée par des canalisations en DN125.

En parallèle des bassins, un système de trop-pleins avec canalisations DN110 et DN160 a été mis en place.



Premier bassin avec liaison siphonnée



Déversoir puis regard puis dessableur



Trop-plein puis dessableur puis déversoir



Dégraisseur



Second bassin



Troisième bassin

Exutoire du lagunage

L'exutoire se fait dans un fossé végétalisé.

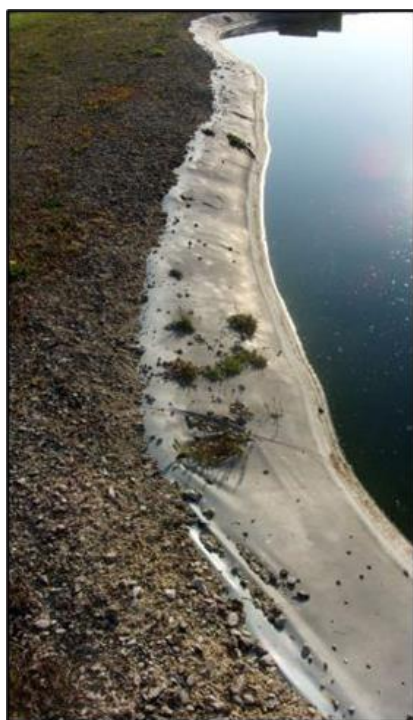


Entretien, sécurité et problèmes rencontrés

La station d'épuration paraît bien suivie et bien entretenue : l'employé communal passe une fois par semaine afin d'effectuer l'entretien du lagunage. Le grillage délimitant le site de la station est dans un bon état. Le site est fermé à clé.

Le curage des boues et le remplacement de la géomembrane du 1er bassin ont été réalisés en 2010/2011. Les boues ont été valorisées par épandage agricole.

Par contre, les géomembranes des 2ièmes et 3ièmes bassins présentent des signes d'usures prononcées (déchirements et poinçonnements), il serait souhaitable de les remplacer.



Déchirements (bassin 2)



Déchirements (bassin 2)



Poinçonnements / déchirements (bassin3)

L'AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration de charge 9 kg/j de DBO5 n'a pas d'obligation de contrôle selon l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Extrait de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Capacité de la station en kg/j de DBO5	< 12 kg/j DBO5 (soit 200 EH)	> 12 kg/j DBO5 mais < à 30 kg/j DBO5 (soit 500 EH)
Nombre de contrôles (DBO5, DCO et MES)	-	1 tous les 2 ans
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini dans le cahier de vie du système d'assainissement. La fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.	

RENDEMENTS EPURATOIRES DE LA STATION

L'objectif de traitement pour les stations d'épuration est celui visé par la réglementation en vigueur (arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015) imposant soit des maxima de concentration, soit des minima de rendement pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique produite (en kg/j de DBO5)	CONCENTRATION maximale à respecter (moyenne journalière)	RENDEMENT MINIMUM à atteindre (moyenne journalière)	CONCENTRATION réductible (moyenne journalière)
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60%	70 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60%	400 mg (O2)/l
MES	< 120	/	50%	85 mg/l

Rendements épuratoires mesurés

Ces dernières années, le SATE (Service d'Assistance Technique à l'Environnement) du Conseil Départemental effectue régulièrement des mesures et analyses physico-chimiques sur l'effluent en entrée et en sortie de station afin de déterminer les rendements épuratoires.

Les tableaux suivants récapitulent les 2 derniers bilans 24h et analyses réalisés par le SATE.

Charge hydraulique mesurée (bilan 24h)

Date et conditions climatiques lors du contrôle	Charge hydraulique entrante (*)		Nombre d'EH théorique (**)	Débit moyen	Débit minimum	Débit maximum	% ECP (***)
Du 07/09/2016 au 08/09/2016 Temps sec et nappe basse	22,7 m³/j	101 %	152	0,95 m³/h	0,73 m³/h	1,23 m³/h	69 % (0,66 m³/h)
Du 26/09/2018 au 27/09/2018 Temps sec et nappe basse	9,45 m³/j	42 %	63	0,39 m³/h	0,24 m³/h	0,74 m³/h	56 % (0,22 m³/h)

(*) Par rapport à la charge admissible de 22,5 m³/j (capacité nominale 150 EH)

(**) en prenant 150l/j par EH

(**) Le débit d'eaux claires parasites est estimé en prenant le débit minimum entre 23h et 5h multiplié par un coefficient de 0,9 (car estimation de 10 % = 0,1 d'eaux usées résiduelles).

Les charges hydrauliques montrent un déséquilibre de l'effluent entrant.

En effet, dans des conditions comparables de temps sec et de nappe basse, la charge entrante varie de **9,45 m3/j en 2018 soit 42 % de la charge attendue théorique jusqu'à 22,7 m3/j en 2016, ce qui correspond à la charge attendue théorique.**

Or, 56 à 69 % des effluents arrivant à la station sont des eaux claires parasites.

Débit d'eaux usées réel arrivant à la station d'épuration en 2016 :

0,95-0,66 (débit total moyen – débit d'ECP) = 0,29 m3/j soit 7 m3/j d'eaux usées arrivant à la station.

En prenant une consommation moyenne journalière de 120 L/J/hab (moyenne en milieu rural), cela équivaut à une charge hydraulique de 7/0,12 = **58 EH (78 habitants réels).**

Débit d'eaux usées réel arrivant à la station d'épuration en 2018 :

0,39-0,22 (débit total moyen – débit d'ECP) = 0,17 m3/j soit 4,1 m3/j d'eaux usées arrivant à la station.

En prenant une consommation moyenne journalière de 120 L/J/hab (moyenne en milieu rural), cela équivaut à une charge hydraulique de 4,1/0,12 = **34 EH (78 habitants réels).**

➔ Cela prouve des dysfonctionnements sur le réseau unitaire de la commune au niveau de son étanchéité : intrusions d'eaux claires parasites et exfiltrations possibles d'eaux usées.

Charge organique mesurée (bilan 24h)

Date et conditions climatiques lors du contrôle	Charge organique entrante	Charge organique entrante (*)	Nombre d'EH théorique (**)
Du 07/09/2016 au 08/09/2016 Temps sec et nappe basse	0,27 Kg DBO5/j	3,03 %	4,5
Du 26/09/2018 au 27/09/2018 Temps sec et nappe basse	0,51 Kg DBO5/j	5,67 %	9

(*) Par rapport à la charge admissible de la station de 9 kg DBO5/j.

(**) Avec 60 g/j DBO5/EH

Les charges organiques mesurées en entrée de station sont **très faibles**.

En effet, les valeurs sont représentatives d'une **charge polluante de 4,5 à 9 EH**, alors que 78 habitants sont théoriquement raccordés.

La dilution par les eaux claires parasites est très probablement la principale raison de ces taux de pollution faibles.

Mais d'autres éléments peuvent également impacter ces taux de pollution comme une exfiltration des eaux usées possible, un manque de collecte des eaux usées et/ou la présence encore importante de fosses septiques retenant la pollution.

Comparaison charge hydraulique / charge organique

Date et conditions climatiques lors du contrôle	Charge hydraulique (équivalence EH)	Charge organique (équivalence EH)	Facteur de différence
Du 07/09/2016 au 08/09/2016 Temps sec et nappe basse	152 EH	4,5 EH	x 34
Du 26/09/2018 au 27/09/2018 Temps sec et nappe basse	63 EH	9 EH	x 7

Le déséquilibre entre charge hydraulique et charge organique peut aller de **7 fois moins** de charge organique par rapport à la charge hydraulique à **34 fois moins (!)**.

Ce déséquilibre est typique d'un effluent fortement dilué par des eaux claires parasites.

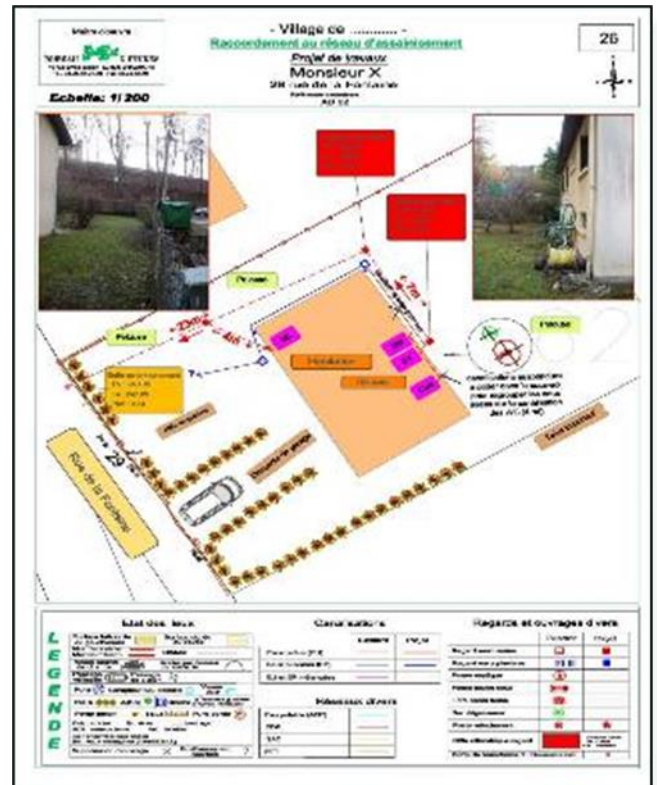
3.2 LES ENQUETES PARCELLAIRES

⇒ Objectifs

Les enquêtes parcellaires visent à :

- ➔ définir la nature et l'état des équipements existants pour les habitations raccordées/non raccordées et également les prétraitements des entreprises avec rejet autre que des effluents domestiques;
- ➔ indiquer si le raccordement/la filière d'assainissement est fonctionnel(le) et conforme;
- ➔ le cas échéant, établir un projet de travaux, soit en réhabilitant l'existant (ajout d'éléments manquants), soit en créant un raccordement au réseau collectif, soit en créant une nouvelle filière d'assainissement non collectif pour les habitations à l'écart.

Les projets de travaux seront chiffrés et suffisamment précis pour pouvoir, au final, intégrer les projets de réhabilitation de l'assainissement collectif ou non collectif dans le programme de travaux de la commune.



LES ENQUÊTES PARCELLAIRES

Assainissement collectif :

49 enquêtes de raccordement en assainissement ont été réalisées à Perrogney-les-Fontaines, 39 maisons sont conformes, soit **80 %**, 10 maisons sont mal raccordées soit **20 %**, à noter la présence de 8 fosses septiques ou fosse toutes eaux, soit **16%**.

DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A PIERREFONTAINES

Au cours de l'année 2016, la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugéonnais (CCAVM) a fait réaliser des diagnostics d'assainissement non collectif au bureau d'études Solest Environnement pour les habitations de Pierrefontaines et 1 habitation en ANC à Perrogney-les-Fontaines.

Sur 21 maisons seulement **3 habitations sont aux normes. 1 habitation n'a pas pu être contrôlée (refus) à l'époque.**

Suite à la réunion de présentation de la phase 1, des enquêtes simples ont été menées pour les écarts et des enquêtes doubles pour les habitations du bourg.

En plus des habitations conformes qui n'ont pas été enquêtées, l'habitation du n°2 route d'Auberive n'a pas été enquêtée, étant actuellement abandonnée.

L'enquête simple menée au 2 route d'Aprey a abouti à un projet pour 2 habitations (projet du particulier en cours) d'où le prix élevé.

Il est à noter que des projets en ANC ont été proposés pour toutes les habitations du bourg **mais pour 4 habitations le projet est complexe dont 2 très complexes voir impossible.**

4 – La faisabilité des scénarios d'assainissement

4.1 SCÉNARIO 1 : L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les grands principes sont les suivants :

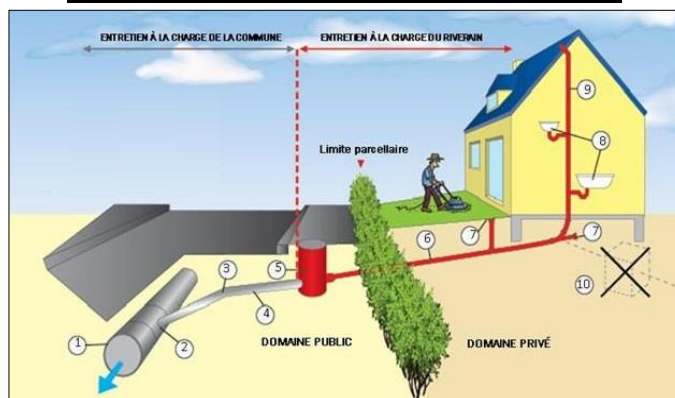
L'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées brutes des habitations (sans passage préalable en fosse septique), séparément des eaux pluviales, afin de les traiter dans une unité de traitement collectif située généralement en périphérie du village.

Ce principe évite ainsi de réserver, sur chaque parcelle habitée, une zone pour le traitement des eaux usées. Il évite également les contraintes d'entretien (vidange de la fosse septique ou microstation), le renouvellement des matériaux filtrants et le contrôle des systèmes d'assainissement individuel.

Assainissement collectif

AVANTAGES	INCONVENIENTS
➤ Simplicité d'usage du "tout à l'égout" pour les particuliers et attractivité pour les nouveaux arrivants ➤ Garantie d'un traitement de l'ensemble des effluents ; gestion de l'assainissement globale et simplifiée pour la Commune	➤ Coût d'investissement initial élevé : déconnexion des fosses septiques et création d'un réseau séparatif neuf. ➤ Coût d'exploitation assez élevé : curage du réseau, entretien de l'unité de traitement et, le cas échéant, des postes de relèvement et des déversoirs d'orage

Exemple de raccordement pour le scénario « Création d'un réseau unitaire en gravitaire » :



4.2 FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CAPACITÉ DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU (RÉSEAU SÉPARATIF / FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF RÉSEAU UNITAIRE)

Dans l'hypothèse de la création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées (éventuellement unitaire), les contraintes liées à l'habitat sont principalement :

- **La distance de l'habitation** par rapport au collecteur installé en domaine public ;
- **Le dénivelé** entre les sorties d'eaux usées du logement et le réseau public ;
- **L'emplacement des sorties d'eaux usées** (côté rue ou côté jardin) et **le nombre de canalisations distinctes** servant à l'évacuation ;
- **La localisation des installations** à déconnecter (fosse septique, filtre) et **les difficultés d'accès** des engins de chantier (fosse à l'intérieur d'un bâtiment, dispositifs côté jardin sans accès possible depuis la rue, présence de murets...), et la séparation des eaux pluviales.

4.3 SCENARIO 2 : FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les modalités de l'assainissement non collectif dépendent à la fois de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques et de contraintes d'habitat liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès, etc.

On pourra s'orienter facilement vers une filière individuelle si l'on réunit des conditions favorables quant à :

- ↳ **La topographie** : la pente doit permettre un écoulement gravitaire des eaux usées ; le terrain attenant à la maison doit être situé plus bas que celle-ci ;
- ↳ **La surface disponible** pour l'épandage sur la propriété : l'emprise à réserver - y compris un minimum d'éloignement des voisins et des plantations - allant de 100 m² environ pour un filtre à sable à 300/400 m² pour un épandage souterrain ;
- ↳ **L'occupation des sols** : l'efficacité de l'épuration naturelle par le sol requiert une bonne aération du substrat ; les surfaces dallées ou goudronnées, les cours, les allées piétinées empêchant la circulation de l'air et de l'eau seront donc à proscrire, de même la présence d'arbres ou arbustes qui, avec leurs racines, risquent de détériorer ou colmater les tuyaux d'épandage ;
- ↳ **La disposition des sorties d'eaux usées** par rapport à l'emprise possible pour la filière de traitement ;
- ↳ **L'accessibilité de la propriété** aux engins de chantier : l'enclavement d'un terrain par des bâtiments ou des murets, par exemple, entraînera des plus-values de travaux.

Ainsi, 4 niveaux de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif peuvent être définis :

- Les habitations ou immeubles disposant déjà d'une filière individuelle complète ;
- Les habitations présentant peu ou pas de contraintes pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement ;
- Les habitations présentant des contraintes moyennes (sorties d'eaux usées multiples et/ou à l'opposé du jardin) ;
- Les habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une filière compacte ou d'une microstation d'épuration. Les contraintes principalement rencontrées ici pour la mise en place d'un assainissement non collectif sont :
 - le manque de place disponible pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement dite "classique",
 - les contraintes d'usage (zone circulée) ou d'aménagement de la parcelle (végétation, revêtements...),

qui collectera les eaux usées + uniquement les eaux pluviales des toitures des maisons « le réseau existant sera conservé pour les eaux pluviales collectées sur les chaussées et les eaux claires parasites ».

- Pour Pierrefontaines, création d'un réseau séparatif + une station filtre planté de roseaux.

PARTIE 2

SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT

5 - LES SCÉNARIOS ENVISAGES

5.1 LES DIFFERENTS SCENARIO PROPOSES AVEC LES TRAVAUX A PREVOIR

a) Perrogney-Les-Fontaines

Deux scénarios sont possibles pour Perrogney-Les-Fontaines, **le premier scénario** est celui de la réhabilitation totale du réseau d'assainissement unitaire existant, et **le deuxième scénario** est la création d'un nouveau réseau unitaire qui servira pour la collecte des eaux usées des habitations ainsi que les eaux pluviales des toitures. Dans ce cas-là, le réseau unitaire existant servira pour l'évacuation des eaux pluviales des toitures et des eaux claires parasites qui s'introduisent dans le réseau d'assainissement.

→ Scénario 1 : Réhabilitation totale du réseau d'assainissement :

PERROGNEY-LES-FONTAINES	
SCÉNARIOS	INTITULÉ DES TRAVAUX
N°1 RÉHABILITATION TOTALE	<u>Réseau public :</u> -<u>Sous voirie communale, départementale et dans le jardin du château :</u> réhabilitation des réseaux principalement en chemisage continu (ou en tranchée pour les tronçons les plus dégradés) ; -<u>Réseau séparatif PVC après déversoir d'orage :</u> réhabilitation en chemisage ponctuel seulement au niveau du défaut d'étanchéité ; -déconnexion des eaux claires parasites du lavoir en créant un réseau pluvial en tranchée à travers champ jusqu'à la station d'épuration ; -2 déversoirs d'orage laissés en l'état <u>Station d'épuration :</u> -pose d'une nouvelle géomembrane pour les bassins n°2 et n°3 du lagunage. <u>Raccordements des particuliers :</u> -39 habitations enquêtées sans travaux -10 habitations enquêtées avec travaux -estimation de 3 habitations avec forfait de travaux sur 12 non enquêtées

→ **Scénario 2 : Réseau unitaire gravitaire** :

PERROGNEY-LES-FONTAINES	
SCÉNARIOS	INTITULÉ DES TRAVAUX
Réseau unitaire	<u>-Pose d'un réseau unitaire</u> <u>-Sous voirie communale, départementale et dans le jardin du château :</u> Création d'un réseau unitaire DN 300 -réutilisation du réseau existant pour les eaux pluviales des chaussées et les eaux claires parasites. Le réseau du jardin du château sera détourné dans le fossé de la station d'épuration. -Suppression des déversoirs d'orages. <u>Station d'épuration :</u> -pose d'une nouvelle géomembrane pour les bassins n°2 et n°3 du lagunage. <u>Raccordements des particuliers :</u> -61 habitations non enquêtées en séparatif avec forfait de travaux moyen

Analyse des deux scénarios :

Le village de Perrogney-les-Fontaines a pour désavantage de posséder un réseau d'assainissement unitaire qui collecte une quantité trop importante d'eaux claires parasites.

La création d'un nouveau réseau unitaire est le choix le plus judicieux, il garantira l'évacuation des eaux usées ainsi que les eaux pluviales des toitures, de ce fait il déchargera le réseau existant qui sera conservé pour les eaux pluviales des chaussées et les eaux claires parasites qui s'introduisent dans le réseau.

Le lagunage sera ainsi conservé, il traitera les eaux usées, cependant les eaux pluviales des toitures collectées par le nouveau réseau permettront la dilution des effluents et ainsi le bon fonctionnement du lagunage.

La réhabilitation totale du réseau permettra de consolider le réseau existant, et de remédier à ces problèmes structurels, mais la commune préfère avoir plus de certitudes sur un long terme, surtout pour lutter contre l'intrusion des eaux claires parasites dans le réseau et qui le surcharge le réseau.

Conclusion : La création d'un nouveau réseau unitaire est la solution la plus optimale et la plus judicieuse pour la commune de Perrogney-Les-Fontaines.

Coûts d'investissement et d'exploitation pour le scénario retenu à Perrogney-Les-Fontaines

Travaux en domaine public	Coûts (€ HT)	Travaux en domaine privé	Coûts (€ HT)
Collecte des eaux usées	707 000 € HT	Raccordement des habitations	114 000 € HT
Traitement des eaux usées	51 000 € HT	Assainissement individuel	-
Études préalables/maîtrise d'œuvre/contrôles	113 700 € HT	Études préalables/maîtrise d'œuvre/contrôles	17 100 € HT
Coût total de l'investissement	1 002 800 € HT		
Coût d'exploitation pour la Commune	3656 €/an (hors remboursement de prêt)		

b) Pierrefontaines

Trois scénarios sont possibles pour Pierrefontaines :

Le premier scénario est celui de la réhabilitation du réseau existant avec pose d'une station d'épuration type lagunage naturel 30 EH, **le deuxième scénario** tout séparatif avec la pose d'un filtre planté de roseaux (FPR) 30 EH, **le troisième scénario** tout séparatif avec la création d'une station d'épuration type filtre compact 30 EH.

➔ **Scénario 1 : Réhabilitation du réseau d'assainissement :**

PIERREFONTAINES	
SCÉNARIOS	INTITULÉ DES TRAVAUX
N°1 REHABILITATION	<u>Réseau public :</u> -sous voirie départementale (rue d'Auberive) : réhabilitation des réseaux principalement en chemisage continu (+ tronçons en tranchée) ; -sous voirie communale (rue Côte Laurent) : réhabilitation des réseaux principalement en chemisage continu (+ tronçons en tranchée) ; -le tronçon depuis le chemin de Gevrey (très dégradé) en passant par le lavoir (eaux claires parasites) jusqu'à l'exutoire n°1 sera laissé en place ; -pose de réseau unitaire en tranchée en parallèle du précédent et création de déversoir d'orage à côté de la réserve incendie. <u>Station d'épuration :</u> -pose d'un poste de relevage avec station d'épuration type lagunage naturel 30 EH -rejet des eaux épurées dans la canalisation existante avant exutoire n°1 <u>Raccordements des particuliers :</u> -12 habitations -ou 15 habitations avec l'Impasse des Haies <u>Assainissement non collectif pour les écarts du village :</u> -mise en conformité des 4 installations non conformes : 2 habitations route d'Aprey, silo EMC² et 9 rue du Haut du Sec à PERROGNEY ; -silo SEPAC avec ANC conforme -9 rue Côte Laurent avec ANC conforme et éloignée du réseau considérée comme non raccordable.
	+ Extension possible pour les 3 habitations Impasse des Haies ➔ pose de réseau séparatif en tranchée avec poste de refoulement

➔ **Scénario 2 : Tout séparatif + pose d'une station d'épuration type filtre plantés de roseaux 30 EH**

PIERREFONTAINES	
SCENARIOS	INTITULE DES TRAVAUX
N°2 TOUT SEPARATIF	<u>Réseau public :</u> - mise en séparatif des réseaux de toute la commune par travaux en tranchée - réutilisation du réseau existant pour les eaux pluviales et ECP. <u>Station d'épuration :</u> - pose d'un poste de relevage avec station d'épuration type filtres plantés de roseaux (FPR) 30 EH - rejet des eaux épurées dans la canalisation existante avant exutoire n°1 <u>Raccordements des particuliers :</u> - 12 habitations - ou 15 habitations avec l'Impasse des Haies <u>Assainissement non collectif pour les écarts du village :</u> - mise en conformité des 4 installations non conformes : 2 habitations route d'Aprey, silo EMC2 et 9 rue du Haut du Sec à PERROGNEY ; - Silo SEPAC avec ANC conforme - 9 rue Côte Laurent avec ANC conforme et éloignée du réseau considérée comme non raccordable.
	+ Extension possible pour les 3 habitations Impasse des Haies ➔ pose de réseau séparatif en tranchée avec poste de refoulement

➔ **Scénario 3 : Assainissement non collectif :**

PIERREFONTAINES	
SCENARIOS	INTITULE DES TRAVAUX
N°3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	<u>Réseau public :</u> - laissé en l'état pour les rejets des eaux épurées des installations d'ANC. <u>Assainissement non collectif (ANC) :</u> - mise en conformité des 18 installations non conformes : 17 bâtiments à PIERREFONTAINES et 9 rue du Haut du Sec à PERROGNEY ; - 3 habitations/bâtiments déjà conformes : 9 rue Côte Laurent, 4 rue d'Auberive et le silo SEPAC.

Analyse des scénarios :

L'assainissement collectif, avec la création d'un réseau séparatif dans le cas de Pierrefontaines est très intéressant. Cela permettra de raccorder l'ensemble des habitations du village (sauf les écarts) vers un réseau d'eau usée neuf.

Le réseau existant sera conservé pour collecter les eaux pluviales.

Pour le choix de la station d'épuration, la station d'épuration filtre plantée de roseaux sera retenue, la solution de filière compacte ne pouvant être retenue à ce stade de l'étude, le principal financeur l'Agence de l'Eau n'étant pas favorable à ce type de traitement, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Conclusion :

Le scénario « **tout séparatif suivie d'une station de traitement type filtre à plantées de roseaux** » est le plus adéquat dans le cas de Pierrefontaines.

Coûts d'investissement et d'exploitation pour le scénario retenu à Pierrefontaines

Travaux en domaine public	Coûts (€ HT)	Travaux en domaine privé	Coûts (€ HT)
Collecte des eaux usées	200 125 € HT	Raccordement des habitations	65 700 € HT
Traitement des eaux usées	64 500 € HT	Assainissement individuel	54 860 € HT
Études préalables/maîtrise d'œuvre/contrôles	39 694 € HT	Études préalables/maîtrise d'œuvre/contrôles	18 084 € HT
Coût total de l'investissement	442 963 € HT		
Coût d'exploitation pour la Commune	1108 €/an (hors remboursement de prêt)		

5.2 COMPARATIF TECHNIQUE DES SCÉNARIOS

5.2.1 Comparatif technique

	Assainissement COLLECTIF	Assainissement NON COLLECTIF
Entretien courant	Vidange des ouvrages de décantation et entretien courant ;	Contrôles, vidanges des fosses septiques, microstations, renouvellement des matériaux de filtration...
Faisabilité	Travaux en domaine public pour certaines parcelles : passage en domaine privé avec autorisation des riverains + postes de relevage	Travaux importants chez les particuliers
Emprise au sol	450 m ²	15 à 100 m ² par installation
Urbanisme	Attractivité pour les futurs habitants	Projet d'assainissement non collectif à joindre aux permis de construire ou à toute déclaration de travaux modifiant la capacité d'accueil de l'habitation
Réglementation	Demande de dérogation préfectorale pour la réalisation d'un fossé végétalisé en amont du rejet au milieu (si nécessaire étude de sol et avis d'un hydrogéologue agréé pour l'infiltration des eaux traitées)	Les filtres compacts et microstations doivent être agréés mais également suffisamment performant pour bénéficier des aides AERMC Si nécessaire, avis de l'ARS et/ou d'un hydrogéologue agréé pour l'infiltration des eaux traitées en sortie d'ANC.

6– Les aides financières

Ces dernières années, les incitations financières les plus importantes provenaient de l'Agence de l'Eau, organisme public collectant les redevances et les redistribuant selon les objectifs fixés par des programmes quinquennaux.

Le montant d'aides potentiellement accordées à un projet d'assainissement est d'autant plus difficile à estimer que le plafond des subventions de l'Agence de l'eau varie en fonction des travaux effectués et de la sensibilité du milieu.

Voici les aides potentielles selon les indications du 11^{ième} programme de l'Agence de l'Eau et les autres organismes financeurs :

- ➔ **En domaine public**, la commune peut espérer des aides jusqu'au plafond autorisé de **80 % du montant de travaux**.
- ➔ **Pour les raccordements en domaine privé**, des **forfaits plafonnés à 3 000 € HT** d'aides de l'AESN seraient attendus systématiquement.

Pour les travaux en **assainissement non collectif**, les subventions sont moindres avec moins de certitudes. Répartition des aides publiques potentielles

Origine des fonds	Assainissement collectif		Assainissement non collectif	
	Taux d'aide	Conditions - observations	Taux d'aide	Conditions
Agence de l'Eau Seine-Normandie (11 ^{ième} programme - 2019-2024))	40 % pour la création d'un réseau d'assainissement	Si le rejet des eaux usées de la commune est impactant sur l'environnement. + 20 % d'avance remboursable à taux 0 sur 15 à 20 ans → existence de prix de référence et de prix plafonds	0 %	(Exception possible pour les habitations en périmètre de protection de captage sous certaines conditions : jusqu'à 6 000 € / installation)
	40 % pour la création d'ouvrages de traitement < 2 000 EH			
	40 % pour la réhabilitation du réseau existant en chemisage continu			
	Montants forfaitaires pour la mise en conformité des branchements (3 000 € en moyenne)	-forfaits plafonnés au montant réel des travaux -si part significative des branchements non-conformes réhabilités		
Conseil Départemental de la Haute-Marne (Fond Départemental pour l'Environnement)	20 % pour un réseau neuf séparatif et la station de traitement	Prix de l'eau $\geq 1,30$ €/m ³ (hors taxe d'assainissement) depuis 3 ans	10	-opération groupée sous l'égide de la Commune -concerne 80 % des ANC non conformes -mêmes conditions qu'en assainissement collectif pour le prix de l'eau
	10 % pour la réhabilitation du réseau unitaire			
Préfecture de la Haute-Marne (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)	20 à 40 %	-commune < 200 habitants -plafond de 380 000 € pour le réseau de collecte et 1 400 €/EH (< 250 EH) pour la station de traitement si l'AESN subventionne également -prix de l'eau > 1,10 €/m ³	Variable	Éligible ou non selon les années
G.I.P.	20 % Pour stations d'épuration, extensions et/ou renouvellements de réseaux	Intervient après mobilisation des autres aides publiques, en coordination avec le Conseil Départemental	20 %	Idem collectif

5.3 L'IMPACT FINANCIER DES TRAVAUX (en zone d'assainissement collectif)

5.3.1 Coût des travaux pour le scenario de travaux retenu par la commune :

a) Perrogney-Les-Fontaines :

Scénario : Perrogney-Les-Fontaines création d'un réseau unitaire + réhabilitation du lagunage				
Travaux en domaine public				
Types de travaux	Quantité		Coût unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
1 - Collecte des eaux usées				
Réseau unitaire à créer				
-Pose d'un réseau unitaire "300 Ø", avec regards et antennes de branchements sous voirie départementale	550	ml	450 €	247 500 €
-Pose d'un réseau unitaire "300 Ø", avec regards et antennes de branchements sous voirie communale	810	ml	400 €	324 000 €
- Pose d'un réseau "500 Ø"sous terrain naturel pour la déconnexion du réseau existant dans le fossé	15	ml	300 €	4 500 €
- Pose d'un réseau "300 Ø"sous terrain naturel pour le déversement des deux déversoirs d'orages n°1.	10	ml	225 €	2 250 €
- Pose d'un réseau "300 Ø"sous chaussée départementale pour le déversement des deux déversoirs d'orages n°2.	10	ml	375 €	3 750 €
-Pose d'une antenne de branchement (pour raccorder les maisons 1 et 2 impasse du château) "200 Ø" sous terrain naturel	70	ml	200 €	14 000 €
- Pose de déversoir d'orage	2	u	10 000 €	20 000 €
-suppression de déversoir d'orage	2	u	500 €	1 000 €
Total				617 000 €
Réseau de transfert à créer				
'- Pose d'un réseau de transfert "300 Ø", avec regards sous terrain naturel	300	ml	300 €	90 000 €
Total				90 000 €
Sous-total 1				707 000 €
2 - Réhabilitation de la station d'épuration				
Vidange des deux bassins (2 et 3)	800	m³	20 €	16 000 €
Remplacement géomembrane y compris élimination de la géomembrane actuelle, reprise du fond de forme du lagunage mais hors vidange des boues - BASSIN n°2 et n°3	1	fft	35 000 €	35 000 €
Sous-total 2				51 000 €
Total				758 000 €
Travaux en domaine privé				
3 - Mise aux normes des raccordement des habitations existantes	Quantité		Coût unitaire	Total (€ HT)
12 maisons non enquêtées (coût moyen)	12	u	3 000 €	36 000 €
13 raccordements (maisons enquêtées) en 2020 (augmentation de 15 %)	13	u	6 000 €	78 000 €
Sous-total 3				114 000 €
Total				114 000 €
	Domaine public		Domaine privé	
MONTANT DES TRAVAUX (€ HT)	758 000 €		114 000 €	
ETUDES PREALABLES/MAITRISE D'ŒUVRE/CONTRÔLES ⁽¹⁾	113 700 €		17 100 €	
COUT TOTAL	871 700 €		131 100 €	
COUT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	1 002 800 €			
COUT MOYEN /habitation	16 439 €			

⁽¹⁾ Environ 15% du montant des travaux

b) Pierrefontaines :

Scénario : Pierrefontaine				
création d'un réseau séparatif + site de traitement "Filtre planté de roseaux"				
Travaux en domaine public				
I - Création de réseau				
	Quantité		Coût unitaire	Total (€ HT)
1 - Rue d'Auberive (R1-STEP)				
Pose réseau séparatif Ø200 avec regards et avec boîtes de branchement "sous voirie départementale"	210	ml	425 €	89 250 €
Pose réseau séparatif Ø200 avec regards et avec antennes de branchement "sous voirie communale"	20	ml	375 €	7 500 €
Sous-total 1				96 750 €
2- Rue de la Côte Laurent (R13-R6)				
Pose réseau séparatif Ø200 avec regards et avec antennes de branchement "sous voirie communale"	85	ml	375 €	31 875 €
Sous-total 2				31 875 €
3- Impasse des Haies				
'Pose réseau séparatif Ø200 avec regards et avec antennes branchements sous terrain naturel	220	ml	325 €	71 500 €
Sous-total 3				71 500 €
Sous-Total				200 125 €
II - Création d'une station d'épuration type filtre planté de roseaux				
Filière de traitement - filtre planté de roseaux y compris postes de relevage	30	EH	2 000 €	60 000 €
Achat de terrain	450	m²	10 €	4 500 €
Sous-total 4				64 500 €
total				264 625 €
Travaux en domaine privé				
	Quantité		Coût unitaire	Total (€ HT)
I - Mise aux normes des raccordements des habitations existantes				
Habitations enquêtées	13	u	4 380 €	56 940 €
Habitations non enquêtées	2	u	4 380 €	8 760 €
Sous-total 1	15	u	-	65 700 €
II- Mise aux normes des filières d'assainissement non collectif				
Habitations enquêtées	2	u	13 715 €	27 430 €
Habitations non enquêtées	2	u	13 715 €	27 430 €
Sous-total 2	4	u	-	54 860 €
Total				120 560 €
	Domaine public		Domaine privé	
MONTANT DES TRAVAUX (€ HT)	264 625		120 560	
ETUDES PREALABLES/MAITRISE D'ŒUVRE/CONTRÔLES ⁽¹⁾	39 694		18 084	
COUT TOTAL	304 319		138 644	
COUT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	442 963			
COUT MOYEN /habitation	21 093			

⁽¹⁾ Environ 15% du montant des travaux

5.3.2 La répercussion sur le prix de l'eau

a) Perrogney-Les-Fontaines :

(Scénario retenu : création d'un réseau unitaire + réhabilitation du lagunage)

TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC	Scénario : Perrogney-Les-Fontaines		
	sans subventions	avec 60 % de subventions	avec 80 % de subventions
INVESTISSEMENT en €.H.T.			
Réseau de collecte	707 000	282 800	141 400
Traitement des eaux usées	51 000	20 400	10 200
Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/ Contrôles	113 700	45 480	16 965
TOTAL	871 700	348 680	168 565
Budget communal en €.H.T.			
Remboursement annuel de prêt avec un taux de 3% (sur 30 ans)	44 101	17 641	8 528
Coûts de fonctionnement annuel	3 656	3 656	3 656
Budget total annuel	47 757	21 297	12 184
INCIDENCE FINANCIERE en €.H.T.			
Impact TOTAL sur le prix de l'eau ⁽¹⁾	11,9	5,3	3
Prix de l'eau après travaux ⁽²⁾	13,9	7,3	5,0

(1) Consommation d'eau moyenne sur l'ensemble du village durant les années 2021 et 2022 (en m³) : 4000

(2) Prix de l'eau potable en 2022 en € HT/ m³

2

Le prix de l'eau potable correspond à un prix moyen pour une consommation de 120m³/an, compteur compris, sans taxes AESN

(3) Emprunt avec taux d'intérêt de :

3,00%

sur une période de :

30 ans

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE		en €.H.T.		
en zone d'assainissement collectif (61 habitations)		Coût total	Coût total moyen par habitation	reste à charge en moyenne après 80% de subventions
	Montant total des travaux de raccordement	96 000	3 840	
	Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles ⁽¹⁾	14 400	576	
	Montant total	110 400	4 416	883

(1) Coûts évalués à environ 15% du montant des travaux

b) Pierrefontaines :

(Scénario retenu : création d'un réseau séparatif + site de traitement « Filtre planté de roseaux »)

TRAVAUX EN DOMAINE PUBLIC	Scénario : Pierrefontaines		
	sans subventions	avec 60 % de subventions	avec 80 % de subventions
INVESTISSEMENT			
			en €.H.T.
Réseau de collecte	200 125	80 050	40 025
Traitement des eaux usées	64 500	45 150	12 900
Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/ Contrôles	39 694	18 780	16 965
TOTAL	304 319	143 980	69 890
Budget communal			
			en €.H.T.
Remboursement annuel de prêt avec un taux de 3% (sur 30 ans)	15 396	7 284	3 536
Coûts de fonctionnement annuel	1 108	1 108	1 108
Budget total annuel	16 504	8 392	4 644
INCIDENCE FINANCIERE			
			en €.H.T.
Impact sur le prix de l'eau ⁽¹⁾	16,5	8,4	4,6
Prix de l'eau après travaux ⁽²⁾	18,5	10,4	6,6

(1) Consommation d'eau moyenne sur l'ensemble du village, durant les années 2021 et 2022 (en m³) : 1000

(2) Prix de l'eau potable en 2022 en € TTC / m³ : 2

Le prix de l'eau potable correspond à un prix moyen pour une consommation de 120m³/an, compteur compris, sans taxes AESN

(3) Emprunt avec taux d'intérêt de : 3,00%

sur une période de : 30 ans

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE		Coût total	Coût total moyen par habitation	reste à charge en moyenne après 80% de subventions
		en €.H.T.		
en zone d'assainissement collectif (15 habitations)	Montant total des travaux de raccordement	65 700	4 380	
	Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles ⁽¹⁾	9 855	657	
	Montant total	75 555	5 037	1 007
en zone d'assainissement non collectif (6 habitation)	Montant total des travaux de réhabilitation de l'ANC	54 860	13 715	
	Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/Contrôles ⁽¹⁾	8 229	1 372	
	Montant total	63 089	15 087	3 017
	Coûts de fonctionnement annuels ⁽²⁾	entre 150 et 380 €/an		

(1) Coûts évalués à environ 15% du montant des travaux

c. sur l'ensemble de la commune :

	Avec 80 % de subventions		Avec 60 % de subventions	
	Budget Annuel	Consommation AEP	Budget Annuel	Consommation AEP
	16 828 € H.T	5000 m ³	29 689 € H.T	5000 m ³
Impact sur le prix de l'eau sur l'ensemble de la commune	3.4 € H.T		5.9 € H.T	
Prix de l'eau après travaux	5.4 € H.T		7.9 € H.T	

6 - Le zonage d'assainissement

6.1 LES CRITÈRES DE DÉFINITION DES ZONES

Cf. Annexe 3 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement

La distinction entre les zones où l'assainissement est "collectif" et celles où il reste "non collectif" engage fortement l'avenir dans la mesure où elle oriente l'urbanisation future en déterminant les droits et obligations en matière d'assainissement aussi bien de la collectivité que des habitants.

Ce zonage ne planifie pas l'urbanisation comme le ferait un P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) qui réglemente et prévoit l'aire d'extension et la nature du tissu bâti. Toutefois, il s'agit d'un document d'urbanisme, opposable aux tiers, qui conditionne le mode d'assainissement ou l'obtention d'un permis de construire et qui engage la Commune dans ses choix d'aménagements. Il est donc essentiel que le zonage d'assainissement soit en accord avec le P.L.U., ou, lorsqu'il n'existe pas, qu'il soit cohérent avec les projets municipaux.

Pour être valable, le document de zonage doit être approuvé par la Commune après enquête publique.

6.2 CHOIX RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ

Cf. Annexe 4 : Délibération municipale portant sur le choix des travaux d'assainissement

Le choix du collectif

La décision de la municipalité résulte de la comparaison des différentes options d'assainissement étudiées en phase II, avec leurs contraintes respectives (mise en œuvre technique, obligations réglementaires) et leur coût (investissement, exploitation, subventions).

La municipalité de Perrogney-Les-Fontaines s'est prononcée en faveur du :

- **Scénario unitaire pour Perrogney-les fontaine** car cette solution améliorera les problèmes d'eaux claires parasites.
- **Scénario séparatif pour pierrefontaines avec création d'un filtre planté de roseaux.**

Le choix de l'assainissement collectif unitaire à Perrogney-les-Fontaines est motivé par :

- Le maintien du lagunage existant en place : le nouveau réseau unitaire collectera les eaux usées, ainsi que les eaux pluviales des toitures (le lagunage a besoin d'effluents dilués pour fonctionner correctement).
- La diminution de l'intrusion des eaux claires parasites : le réseau existant sera maintenu en place et servira pour l'évacuation des eaux pluviales des chaussées ainsi que les eaux claires parasites.
- La garantie d'une collecte efficace de l'ensemble des effluents émis par la Commune.
- La suppression des déversoirs d'orage : ce qui supprime leurs entretiens et leurs réglages.
- La limitation de travaux en domaine privé : pas de séparation des eaux pluviales à prévoir.

Le choix de l'assainissement collectif séparatif (avec création d'un filtre planté de roseaux) à Pierrefontaines est motivé par :

- La garantie d'une collecte efficace de l'ensemble des effluents émis par la Commune.
- Le réseau séparatif garantira la décharge de la station d'épuration des variations de charges importantes que produisent les événements pluvieux importants.
- La limitation de l'intrusion des eaux claires parasites dans le réseau d'eau usée, étant donné que les eaux claires parasites et les eaux des chaussées seront collectés dans le réseau d'eau pluviales.
- Le filtre planté de roseaux est bien adapté pour les petits villages à faible équivalent habitant, (la solution de filière compacte ne pouvant être retenue à ce stade de l'étude, l'agence de l'eau n'étant pas favorable à ce type de système de traitement).

Le schéma directeur d'assainissement de la Commune de Perrogney-les-Fontaines retient donc comme lignes directrices :

- Création d'un réseau unitaire à Perrogney-Les-Fontaines.
- Maintien du réseau unitaire existant pour les EP des chaussées et les eaux claires parasites à Perrogney-Les-Fontaines.
- Maintien du lagunage existant et la pose d'une nouvelle géomembrane pour les bassins n°2 et n°3 du lagunage.
- Création d'un réseau séparatif à Pierrefontaines.
- Création d'un site de traitement de 30 EH type filtre planté de roseaux à Pierrefontaines.

7 - L'organisation du service d'assainissement

7.1 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

→ Le zonage d'assainissement implique la programmation de travaux en domaine public à plus ou moins long terme (réseaux de collecte et ouvrages de traitements) et en domaine privé (raccordements au réseau, réhabilitation des assainissements non collectifs).

L'octroi de subventions publiques pour les travaux en domaine privé suppose :

- La prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par la collectivité
- L'accord de la majorité des propriétaires pour les travaux sur leur propriété (travaux de raccordement au réseau, déconnexion de fosses...) avec la signature par chacun, d'une convention de travaux

N.B. : Dans le cas où la commune veut prendre en charge l'ensemble des dépenses des travaux en domaine privé, un dossier de "Déclaration d'Intérêt Général" soumis à enquête publique est nécessaire.

→ **L'instruction des demandes de permis de construire** se fera en intégrant pleinement les contraintes de faisabilité du raccordement aux ouvrages publics d'assainissement ou bien de création d'une filière d'assainissement non collective conforme.

Dans ce dernier cas, la superficie de terrain disponible devra être suffisante pour accueillir des installations d'épuration.

Le choix de la filière d'assainissement non collective sera fonction d'une étude du sol à réaliser au cas par cas.

→ Jusqu'à la mise en œuvre d'ici 2020, repoussé en 2026 de la Loi Notre (*Nouvelle Organisation Territoriale de la République*) du 8 août 2015, **le maire aura la responsabilité** :

- de l'exploitation, de l'entretien et du suivi du fonctionnement des installations d'assainissement collectif ainsi que de l'élimination des déchets produits ;
- du contrôle de l'état des équipements d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement par le SPANC.

Dans le cadre du contrôle de l'assainissement non collectif, la commune devra créer ou adhérer à un service public d'assainissement non collectif (SPANC) en vue du contrôle des filières non collectives (avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire extérieur).

La commune doit posséder deux règlements, l'un concernant l'assainissement collectif, l'autre concernant l'assainissement non collectif.

→ **Le maire exercera son rôle de police de l'assainissement en domaine public** pour garantir le respect des règlements d'assainissement, et ainsi s'assurer de la conformité et de l'efficacité de l'ensemble des installations collectives. Pour les habitations en ANC, c'est le SPANC qui aura cette responsabilité.

7.2 LES RÈGLES EN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti (deux ans après la mise en service du collecteur), la commune peut, après mise en demeure, procéder aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires. La commune peut doubler la redevance assainissement des particuliers raccordables mais non raccordés au réseau, ceci pendant la période qui s'écoule entre la mise en service du réseau et leur raccordement effectif.

Les agents des services communaux d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées pour s'assurer de la bonne réalisation des branchements et le cas échéant, pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
◇ Raccordement complet de toutes les habitations actuelles au réseau de collecte existant ◇ Raccordement des nouvelles constructions au réseau existant (ou en projet) ◇ Déconnexion impérative des fosses septiques et fosses toutes eaux ◇ Rejet d'eaux usées uniquement domestiques en excluant tout effluent agricole ou industriel (sauf convention spécifique)	◇ Création et gestion de l'unité de traitement ◇ Création, réhabilitation et entretien du réseau de collecte des eaux usées ◇ Extension du réseau en zone d'assainissement collectif lorsque cela est justifié (nombre d'habitations suffisant) ◇ Contrôle de l'exécution et de la conformité du raccordement des habitations (actuelles et futures) ◇ Perception d'une redevance assainissement en échange du service rendu (collecte et traitement collectif des eaux usées)
- <i>Respect du règlement d'assainissement collectif de la Commune</i> - <i>Respect des dispositions du code de l'Environnement relatives à l'assainissement collectif (arrêté du 21/07/2005).</i>	

7.3 LES RÈGLES EN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Commune a l'obligation de mettre en place ou adhérer à un SPANC (Service public d'assainissement non collectif). Il s'agit d'un service autonome doté d'un budget propre.

Il est géré comme un service public industriel et commercial :

- Principe d'équilibre budgétaire,
- Financement du service par des redevances versées par l'usager en échange de prestations effectuées,
- Rapport du service avec ses usagers, son personnel et les tiers relevant du droit privé.

Ce service public d'assainissement non collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Commune Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais (CCAVM).

Un règlement d'assainissement non collectif sera établi par le SPANC qui se chargera, dès lors, de son application.

7.3.1 Les missions du SPANC

Sa mission consiste à contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement (*arrêtés ministériels du 07/09/2009 modifiés le 07/03/2012 et du 27/04/2012*).

Des prestations sont obligatoires : les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées ; le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour toutes les installations.

D'autres sont facultatives : l'entretien des installations privées (fosses toutes eaux et bacs dégraisseurs) et les interventions d'urgence.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire, avec un avis favorable ou défavorable du SPANC.

Ce contrôle peut être effectué avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire de services.

7.3.2 Les responsabilités et obligations

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
◇ Dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux, épuration par le sol en place ou bien sur matériaux rapportés, rejet dans un fossé ou infiltration dans le sous-sol) ◇ Entretien régulier des dispositifs (notamment vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile, soit tous les 4 à 5 ans) ◇ Rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats (les performances minimales des filières d'assainissement autonome et le flux polluant maximum qu'il est autorisé de rejeter sont définis par la réglementation)	◇ Contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien, et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant ◇ Éventuellement, prise en charge collective de la vidange des fosses ◇ Perception d'une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la collectivité
- <i>Respect du règlement d'assainissement non collectif</i> - <i>Respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêtés du 07/09/2009 et du 27/04/2012)</i>	

7.3.3 Le financement du service

Le montant de la redevance est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC.

La redevance d'assainissement non collectif comprend deux parties :

- L'une destinée à couvrir les charges de contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ; elle peut faire l'objet d'une tarification forfaitaire dont la part relative au contrôle des dispositifs neufs est due par le propriétaire de l'immeuble et la part relative au contrôle des dispositifs existants est due par l'occupant des lieux,
- L'autre, facultative, est destinée à couvrir les charges d'entretien (vidanges de fosses) ; elle calculée en fonction des prestations assurées. Elle est due par le bénéficiaire du service (occupant).

Le recouvrement des redevances est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

8 - Conclusion

Le schéma directeur d'assainissement implique la programmation de **travaux en domaine public** (réseaux de collecte) **et en domaine privé** (raccordements au réseau et réhabilitation des assainissements non collectifs).

a) Perrogney-Les-Fontaines :

La commune a délibéré le 15/04/2023 : pour le scénario : création d'un réseau unitaire et réhabilitation du lagunage.

Ce choix de l'assainissement collectif au village est motivé par :

- Une gestion globale et simplifiée de l'assainissement pour la Commune,
- La garantie d'une collecte efficace de l'ensemble des effluents émis par la Commune,
- Le réseau actuel sera maintenu pour les eaux pluviales des chaussées, et le nouveau réseau collectera les eaux usées + les eaux pluviales des toitures des habitations.

b) Pierrefontaines :

La commune a délibéré le 15/04/2023 pour le scénario : création d'un réseau séparatif et site de traitement « filtre planté de roseaux ».

La commune a délibéré le 03/08/2023 : la commune a approuvé le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de Pierrefontaines (Cf. Annexe 5).

Ce choix de l'assainissement collectif séparatif au village est motivé par :

- Une gestion globale et simplifiée de l'assainissement pour la Commune,
- La garantie d'une collecte efficace de l'ensemble des effluents émis par la Commune,
- La station d'épuration type filtre planté de roseaux convient aux petits villages, et aux réseaux séparatifs,
- Etant donné que les eaux usées et les eaux pluviales seront séparées, cela évitera la surcharge des réseaux, et permettra un assainissement efficace.

* *

*

Annexes

ANNEXE 1

LEXIQUE

LEXIQUE

- > **Assainissement non collectif** (ou également appelé assainissement individuel ou autonome) : il s'agit des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques sur les lieux mêmes où elles sont produites (parcelle attenante à l'habitation ou voisine) ; les filières se composent d'un système de prétraitement anaérobie (sans oxygène) = fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac séparateur de graisses) suivi d'un système d'épandage sur le sol en place ou reconstitué (épandage souterrain, filtre à sable, tertre d'infiltration...).
- > **Assainissement collectif** : désigne l'ensemble des équipements assurant la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des habitations raccordées au réseau public d'assainissement ; la collecte peut être effectuée au moyen d'un réseau unitaire ou séparatif ; l'épuration est réalisée par lagunage, station d'épuration à boues activées, lits d'infiltration-percolation, filtres plantés de roseaux ou systèmes comparables aux dispositifs d'épuration individuels (épandage souterrain, filtre à sable, tertre d'infiltration) mais dimensionnés à l'échelle de la collectivité.
- > **Equivalent-habitant** (E.H.) : norme de référence caractérisant la pollution moyenne émise par un habitant et définie par les paramètres suivants:
 - 150 l/j en volume d'effluents
 - 100 g/j de matières en suspension (MES)
 - 60 g/j de matières organiques dégradables par voie biologique (DBO5)
 - 120 g/j de matières organiques dégradables par voie chimique (DCO)
 - 15 g/j d'azote organique et ammoniacal (NTK)
 - 4 g/j de phosphore total (PT)
- > **Eaux ménagères** (E.M.) : eaux de salle de bains, de cuisine, de machines à laver.
- > **Eaux vannes** (E.V.) : eaux de WC seulement.
- > **Eaux usées** (E.U.) : eaux ménagères + eaux vannes.
- > **Fosse septique** : fosse réservée aux seules eaux vannes (WC).
- > **Fosse toutes eaux** : fosse permettant le prétraitement de toutes les eaux usées domestiques (eaux de cuisine, lave linge, salle de bains et WC).
- > **Bac dégraisseur** : ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères issues de la cuisine, salle de bains, ou machine à laver...).
- > **Filtre à sable vertical** : dispositif d'épuration des effluents par épandage sur lit de sable, drainé ou non à la base selon la perméabilité du sol.
- > **Réseau unitaire** : réseau de collecte commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.
- > **Réseau séparatif** : réseau de collecte distinct pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.
- > **Exutoire** : ouvrage ou élément naturel (fossé, ruisseau, nappe, puits d'infiltration) utilisé pour l'évacuation des effluents.

ANNEXE 2

TEXTES

REGLEMENTAIRES

PRINCIPAUX

RECUEIL DE TEXTES SUR L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

I. TEXTES FONDATEURS

II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES

VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

PRÉAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Le présent document répertorie les principaux textes réglementaires concernant l'assainissement communal. Il est réalisé sous la forme d'une table des matières comportant des liens hypertextes vers les différents textes et organisée en :

- une première partie intitulée «**textes fondateurs**» regroupant les textes relevant du droit européen ou codifiés dans les codes nationaux;
- des **parties thématiques** présentant pour chaque thème les différents textes techniques à consulter.

Il est prévu de l'actualiser régulièrement et de le compléter pour répondre aux questions les plus souvent posées.

I. TEXTES FONDATEURS

1. Droit européen :

Règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000

Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau
Directive européenne du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)

Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents

Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants

2. Droit national :

2.1. Code de l'environnement - Milieu aquatique :

2.1.1. Principes généraux : Article L.210-1

2.1.2. Gestion équilibrée de la ressource en eau :

a) Transposition de la directive Cadre sur l'eau et régime général de la ressource en eau : Article L.211-1, Article L.211-2, Article L.211-3

b) Normes de qualité et objectifs de qualité : Article L.211-4

Voir aussi au SDAGEs ci-après, les Articles L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3 (fixation d'objectifs de qualité par les SDAGEs)

- Article D211-10

c) Information en cas d'accident ou de danger : Articles L.211-5 et L.211-6

d) Habilitation des collectivités en vue de l'étude et de travaux dans le domaine de l'eau : Article L.211-7

e) Zones sensibles : Articles R.211-94 et R.211-95

2.1.3. Déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques :

a) Désinfection et réutilisation des eaux usées, détergents : Articles R.211-22 et R.211-23

b) Détergents : Articles R.211-63 , R. 216-8-1

c) Code de l'Environnement : Épandage des boues.

- Dispositions générales relatives aux boues. (Articles R.211-25, R.211-26, R.211-27, R.211-28, R.211-29, R.211-30)
- Conditions générales d'épandage des boues. (Articles R.211-31, R.211-32, R.211-33, R.211-34, R.211-35, R.211-36, R.211-37)
- Dispositions techniques relatives aux épandages. (Articles R.211-38, R.211-39, R.211-40, R.211-41, R.211-42, R.211-43, R.211-44, R.211-45)

2.1.4. SDAGEs

a) Elaboration, et objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Articles L.212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3

b) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

- Objectifs : Article L.212-3
- Elaboration : Article L.212-4
- Contenu : Articles L.212-5 et L.212-5-1
- Valeur contraignante : Article L.212-5-2
- Approbation : Article L.212-6
- Modification : Articles L.212-7 et L.212-8

2.1.5. Structures administratives

a) Comité National de l'eau : Article L.213-1

b) Office national de l'eau et des milieux aquatiques : Article L.213-2

c) Préfet coordonnateur de bassin : Article L.213-7

d) Comités de bassin et agences de l'eau : Articles L.213-8 et L.213-8-1

2.1.6. Redevances et primes des agences de l'eau

a) Dispositions générales (Articles L.213-9, L.213-9-1, L.213-9-2, L.213-10-1, R.213-32, R.213-46)

b) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Articles L.213-10-6, R.213-48-11)

c) Obligations déclaratives et modalités :

- Articles L.213-11, L.213-12, L.213-13, L.213-14, L.213-15, L.213-16, L.213-17
- Articles R.213-48-21, R.213-48-22, R.213-48-26 et R.213-48-35

d) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Outre-Mer)

Articles L.213-14-2, L.213-20, R.213-76-1, R.213-76-4 et R.213-76-10

2.1.7. Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-2, L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-8

a) Nomenclature des activités installations et ouvrage : Articles R.214-1, R.214-2, R.214-3, R.214-4, R.214-5

b) Procédures d'autorisation et de déclaration :

- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation. (Articles R.214-6 à R.214-28 et R.214-31)
- Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. (Articles R.214-32 à R.214-40)
- Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (Articles R.214-41 à R.214-56)

- Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration - Epanchage des boues (Articles R.211-46 à R.211-47)

c) Réglementation ICPE : Stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels (Article R.511-9)

2.1.8. Assainissement : Articles L.214-14 et R.214-106

2.1.9. Compétence de police et conservation des eaux : Articles L.215-7 et L.215-12

2.1.10. Site Natura 2000

a) Définition : Articles L.414-1, L.414-2, L.414-3

b) Prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'incidence des projets d'aménagements : Art. L.414-4, L.414-5, L.414-6, L.414-7

2.2. Code de la santé publique :

2.2.1. Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'hygiène : Articles L.1311-1 et L.1311-2

2.2.2. Raccordement : obligations, financement, assainissement non collectif : articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-4, L.1331-5, L.1331-6, L.1331-7, L.1331-8, L.1331-9, voir également les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 relatifs au raccordement des immeubles aux égouts

2.2.3. Déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux de collecte : Article L.1331-10

2.2.4. Interdiction de certains déversements (eaux de piscine) dans les réseaux de collecte : Article R.1331-2

2.2.5. Contrôles et entretien des équipements : Article L.1331-11

2.2.6. Autres dispositions (condition de l'urbanisation, de diagnostic des ouvrages d'ANC) : Articles L.1331-11-1 , L.1331-12 , L.1331-13 et L.1331-15

2.3. Code général des collectivités territoriales :

2.3.1. Pouvoir de police : Articles L.2212-1 et L.2212-2

2.3.2. Services publics à caractère industriel et commercial : disposition générale - Rapport annuel du maire sur le service public de l'assainissement :

- Articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-3, L.2224-4, L.2224-5, L.2224-6
- Dispositions réglementaires : Articles D.2224-1, D.2224-2, D.2224-3, D.2224-4, D.2224-5
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (Rapport du maire sur le coût du service d'assainissement) voir Textes relatifs au rapport du maire

2.3.3. Services publics d'assainissement

a) Compétences des services publics d'assainissement : Articles L.2224-7 , L.2224-8 et L.2224-9

b) Délimitation des zones d'assainissement : Articles L.2224-10, R. 2224-7, R.2224-8, R.2224-9

c) Définitions et prestations à réaliser par les services publics d'assainissement

- Définitions : Article R.2224-6

- Prestations à réaliser par les services publics d'assainissement : Articles R.2224-10, R.2224-11, R.2224-12, R.2224-13, R.2224-14, R.2224-15, R.2224-16, R.2224-17

d) Règlement de service public d'assainissement : Article L.2224-12

e) Élimination des déchets : Article L.2224-13

2.3.4. Redevance communale d'assainissement

a) Dispositions législatives : Articles L.2224-11 à L.2224-11-5 et L.2224-12-2 à L.2224-12-5

b) Dispositions réglementaires : Articles R.2224-19 à R.2224-20

2.3.5. Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

2.3.6. Compétences de la communauté de commune, de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération : Articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5

2.3.7. Assistance technique du Conseil Général : Articles L.3232-1-1, R.3232, R.3232-1-1, R.3232-1-2, R.3232-1-3 et R.3232-1-4

2.4. Code de l'urbanisme :

Articles R.221-6 et R.211-12

2.5. Code rural :

2.5.1. Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1

2.5.2. Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement : Article L.152-13

II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19ème siècle a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.
- Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **L'arrêté du 22 juin 2007** regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **L'arrêté du 24 août 2017** modifie l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **L'arrêté du 21 juillet 2015** remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 (à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015). A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.
- Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :
 - définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
 - amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
 - introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
 - précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
 - introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
 - assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
 - suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
 - précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement
 - prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

1. Prescriptions techniques :

- Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, concernant les départements et régions d'outre-mer.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5
- Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.
- Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
- Arrêté du 22 juin 2007(abrogé par l'arrêté du 21 juillet 2015)
- Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007
- Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version 2009)
- Commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015
- Note sur le débit de référence du système d'assainissement (version 2.2.1 de juin 2012)
- Documents "type" proposés par le Ministère en charge de l'écologie dans le cadre de l'application de l'autosurveillance
- Guide de définition ERU (version 2 de juillet 2013)

2. Zones sensibles à l'eutrophisation (délimitation et révisions des limites des zones)

2.1. Arrêtés de délimitation :

- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles
- Arrêté ministériel du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Artois-Picardie, le bassin Seine-Normandie (publication au JO du 22 février 2006), le bassin Adour Garonne , le bassin Rhône-Méditerranée, le bassin Loire-Bretagne et la Guadeloupe (publication au JO du 4 juin 2010)

2.2. Liste consolidée des zones sensibles après publication du JO du 22 février 2006

2.3. Carte des zones sensibles

2.4. Instructions pour la révision des zones sensibles

Instructions du 2 décembre 2008 sur la révision de la délimitation des zones sensibles

Note technique du 21 août 2014 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive

Note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive.

3. Plans d'action pour la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées des agglomérations françaises :

Pour faire face au contentieux européen pour le retard pris par un certain nombre d'agglomérations dans la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux usées urbaines et accélérer la mise au norme des stations d'épuration, le MEDDTL a mis en place des plans d'action visant à s'assurer de la mise en place de l'ensemble des outils réglementaires et financiers disponibles afin d'obtenir de l'ensemble des acteurs :

- la réactivité maximale;
- la fiabilité et la transparence maximale sur les données;
- les délais minimums pour la mise en conformité des agglomérations en retard sur leurs échéances avec un objectif d'achèvement de la mise en conformité en 2011.

3.1. Plans d'action

- Plan d'action 2007-2011
- Plan d'action 2012-2018
- Carte des 74 STEU prioritaires du plan d'action 2012-2018

3.2. Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées

Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006

4. Règlement sanitaire départemental

5. Réutilisation des eaux usées traitées

Règlement européen du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales à la réutilisation de l'eau (version non signée en cours de publication)
Instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

Les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents d'origine industriels sont soumises aux rubriques 2.7.5.0, 2.7.5.1 et 2.7.5.2 de la nomenclature des installations classées :

- **A voir dans les textes fondateurs :** article R.511-9 du code de l'environnement concernant les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels.
- Arrêté du 2 février 1998 (extraits relatifs aux stations recevant plus de 70 % d'effluents industriels et relatifs aux conditions de raccordements aux réseaux urbains).
- Circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Au niveau européen, le cadre réglementaire relatif aux substances dangereuses s'articule autour de trois textes :

- La directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.
- La directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel de la communauté (version recodifiée de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976) ; elle détermine une réglementation générale vis-à-vis des rejets dans le milieu aquatique superficiel.
- La directive cadre sur l'eau (DCE : 2000/60/Ce) qui établit la liste des substances prioritaires (SP) et substances dangereuses prioritaires (SDP), fixe des objectifs de réduction des rejets des SP (suppression d'ici 2021 pour les SDP) et le respect du bon état d'ici 2015 et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau notamment chimique (circulaire du 13 juillet 2006).
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, directive fille de la directive cadre sur l'eau, qui établit les normes de qualité environnementales permettant d'évaluer l'état chimique des eaux de surface à savoir les cours d'eau, plans d'eau ainsi que les eaux de transition et eaux côtières. Elle prévoit néanmoins que ces normes peuvent être dépassées ponctuellement dans des zones de mélange. Par ailleurs, elle prévoit que les EM établissent un inventaire pour évaluer la réduction des rejets de substances prioritaires d'ici 2021 (la suppression pour les substances prioritaires dangereuses). Enfin, la directive établit une liste de 13 substances candidates comme socle de base à la révision de la liste des SP.

Il est à noter que la directive du 15 décembre 2006 sera abrogée en 2013 lorsque les dispositions prévues par la DCE et sa directive fille seront pleinement mises en œuvre.

Programme de réduction des substances dangereuses :

Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets de substances prioritaires ou dangereuses dans les eaux de surface, un programme a été défini en application de la directive du 15 décembre 2006, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005 et l'arrêté de même date.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejets d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses.

Par ailleurs, un Règlement européen du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour application du règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site Internet GEREP du ministère de l'écologie, avant le 1er avril de l'année N+1; un guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site).

1. Milieux aquatiques de surface et substances dangereuses / Programme de réduction / Liste des substances dangereuses :

A voir dans les textes fondateurs : Directive établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau (eaux de surface).

1.1 Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses :

- Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021
- Note technique du 20 octobre 2015 relative à la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau
- Annexe 1 : Rappel du contexte de fixation d'objectifs de réduction dans la circulaire 2007/23 du Ministère de l'Écologie
- Annexe 2 : Méthodologie de définition de nouveaux objectifs nationaux de réduction
- Annexe 3 : Précisions concernant les échéances de réduction des substances
- Annexe 4 : Notice d'accompagnement du tableau des objectifs nationaux de réduction à l'échéance 2021
- Annexe 5 : Précisions concernant certaines substances ou familles de substances visées par un objectif de réduction
- Décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (de surface) par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et pris en application du décret du 20 avril 2005
- Arrêtés du 20 avril 2005, modifiés par l'arrêté du 21 mars 2007 et par l'arrêté du 8 juillet 2010, pris en application du décret du 20 avril 2005 (version consolidée)
- Arrêté du 21 mars 2007, modifiant l'arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre les pollutions du milieu aquatique par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

1.2 Contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :

- Décret n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

1.3 Méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
- Arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

1.4 Liste des substances prioritaires, modalités, délais :

- Arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2010, établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement (version consolidée)
- Arrêté du 7 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

1.5 Prévention de la pollution des eaux souterraines :

- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

2. Surveillance de l'état des masses d'eau :

- Note technique du 26 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du suivi des substances de l'état chimique des eaux de surface dans le biote dans la cadre de la directive cadre sur l'eau conformément à la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013
- Note technique du 20 janvier 2016 relative à la mise en œuvre de la liste de vigilance introduite dans la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
- Circulaire du 13 juillet 2006 relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface en application de la directive cadre sur l'eau
- Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

3. Spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux : agrément des laboratoires

- Directive fille de la directive cadre sur l'eau établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

4. Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure à 6 000 Kg/j de DBO5

- A voir dans les textes fondateurs : Règlement européen : registre des rejets et transfert de substances dangereuses
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 22 février 2010 relative à la campagne de déclaration en ligne pour l'année 2009 des émissions polluantes des stations d'épuration des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 100 000 EH
- Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées
- Note technique relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

1. Textes techniques à consulter :

1.1. Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

1.2. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

1.3. Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif"

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le **25 janvier 2013** une note à destination des préfets. Cette **note** est **relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif** sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

1.4. Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité

2. A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

2.1. Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitat

2.2. Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

3. A voir également : Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau

VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES D'ÉPURATION RÉSULTANT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques sont essentiellement produites par les stations collectives de traitement des eaux usées, s'y ajoutent les matières de vidanges issues des systèmes individuels d'assainissement.

La production de boues issues du traitement des eaux usées domestiques s'est établie à environ 1.200.000 tonnes de matières sèches en 2011 dont plus de 60 % ont été valorisées en agriculture. Les autres voies d'élimination sont l'incinération et la mise en centre d'enfouissement technique (décharge d'ordures).

La commission européenne considère que les boues sont un déchet. En droit français, elles sont codifiées dans la nomenclature des déchets à l'annexe 2 de l'article R541-8 du code de l'environnement "Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines". Leur gestion est à la responsabilité de la commune conformément à l'article L 2224-8 du CGCT.

Sous statut de déchet, les pratiques d'épandage sont réglementées par le code de l'environnement qui impose une déclaration ou autorisation des épandages, la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCb) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques vont au-delà des exigences de la directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

La réglementation existante a été instituée à la fois au titre de la directive européenne du 12 juin 1986, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi de 1975 sur les déchets et du code de la santé publique. Elle est constituée :

- Des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement
- De l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles

Elle est complétée par les circulaires d'application des 16 mars 1999 et 18 avril 2005.

En outre, le code de l'environnement élargit son champ d'application aux épandages en forêt et à la revégétalisation (les arrêtés correspondants ne sont pas parus essentiellement par manque de retour d'expérience nécessaire à la définition des règles conduisant à des pratiques respectueuses de l'environnement).

Les produits à base de boues, codifiés dans les articles L.255-1 à L.255-11 du code rural peuvent sortir du statut de déchet dans le cas:

- Homologation au titre de l'arrêté du 21 décembre 1998
- Autorisation provisoire de mise sur le marché
- Conformité à une norme rendue d'application obligatoire, telle que la norme NFU 44-095 pour le compost de boues. Cette norme a été rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 18 mars 2004.

1. Textes techniques (voir aussi Textes fondateurs : la directive 86/278) :

1.1. Circulaire sur la gestion des boues des stations de traitements des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19

1.2. Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEU »

1.2. Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

1.3. Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

1.4. Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEU »

1.5. Circulaire du 18 avril 2005 "Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public"

2. Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles :

2.1. Code des assurances et code général des impôts

2.2. Décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- **La collecte et le traitement : compétences des collectivités :**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales.

- **La collecte et le traitement : obligations des particuliers :**

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique) , il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1.Redevances et primes des agences de l'eau (voir aussi I. 2.1.6)

Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte

Décret du 30 juillet 2008 relatif aux modalités de recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques

2.Textes relatifs au rapport du maire :

(voir site sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement)

IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

1. Dispositions répressives du code de l'environnement

1.1. Dispositions législatives

1.1.1. Sanctions administratives

Articles L.216-1, L.216-1-1 et L.216-2

1.1.2. Dispositions pénales

a) Constatation des infractions : Articles L.216-3, L.216-4 et L.216-5

b) Sanctions pénales

- Protection de la ressource en eau : Articles L.216-6 à L.211-14
- Protection de la ressource piscicole : Articles L.432-2 à L.432-4

1.2. Dispositions réglementaires

1.2.1. Contrôle des caractéristiques des eaux réceptrices et des déversements : Articles R.211-12 à R.211-21.

1.2.2. Constatation des infractions. : Articles R.216-1 à R.216-6

1.2.3. Sanctions relatives aux déversements : Articles R.216-7 et R.216-8-1

1.2.4. Sanctions particulières aux zones soumises à des contraintes environnementales : Articles R.216-9 à R.216-11

1.2.5. Sanctions relatives aux activités, installations et usages : Article R.216-12

1.2.6. Autres sanctions. : Articles R.216-13 à R.216-17

2. Dispositions pénales du code de la santé publique

Articles L.1312-1 et L.1312-2

ANNEXE 3

DEROULEMENT DE LA
PROCEDURE DE
VALIDATION DU
ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement



Une obligation légale et réglementaire des collectivités

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- les communes doivent définir :
 - **un zonage des eaux usées**, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
 - **un zonage des eaux pluviales**, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;
- **dans les zones d'assainissement collectif**, la commune est tenue **d'assurer la collecte, le stockage** (rejet ou réutilisation des eaux collectées) **et le traitement des eaux usées** ;
- **dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs**, la commune :
 - est tenue d'assurer **le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant fin 2012**,
 - **peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien** des installations d'assainissement autonome.

Pourquoi réaliser le zonage ?

Le zonage est un outil très utile aux collectivités compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune.
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.
- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.
- Il favorise la cohérence :
 - des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),
 - de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

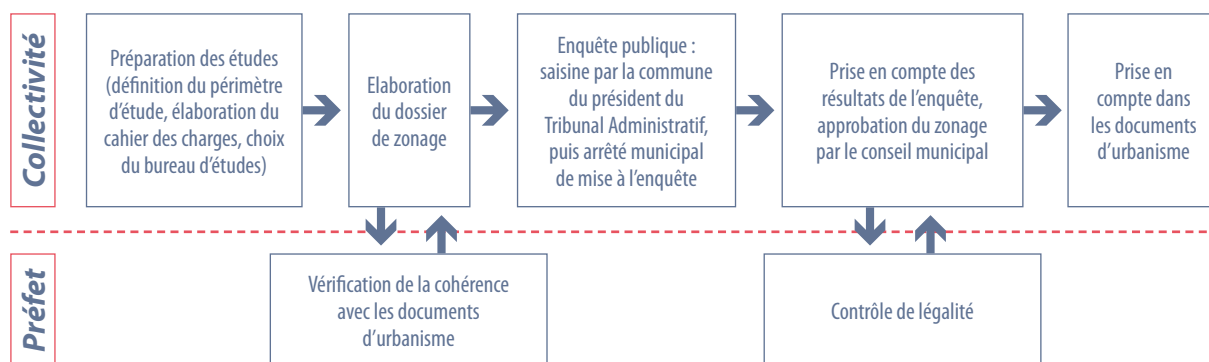
Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « ...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

Le zonage d'assainissement

Un véritable engagement

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif. Ainsi et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Il est admis par les services compétents de l'Etat, que l'engagement doit faire référence à un échéancier ne pouvant excéder trois ans (voir document « outil d'aide à la décision en matière d'assainissement des petites collectivités » disponible courant 2009 sur le site Internet de la DIREN Lorraine). En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

Comment réaliser le zonage ? Procédure



Dans le dossier de zonage, doivent apparaître :

- Une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs.
- Les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.).
- Une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme, s'il en existe.
- Une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement.
- La pédologie des zones prévues en assainissement non collectif, le type de filière préconisée. Précisez si les rejets se feront dans le sol ou dans le milieu superficiel.
- Carte des points de rejet.
- Justification des choix de la commune en matière de zonage.
- Justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif.
- Les règlements d'assainissement, s'ils existent.

Quand réaliser le zonage ?

- Il convient de réaliser le zonage le plus rapidement possible.
- Il faut saisir les opportunités :
 - élaboration ou révision du P.L.U., notamment à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
 - mise en conformité de l'assainissement collectif, étude diagnostic.

Annexe 4

Délibération

Conseil Municipal

Choix des scénarios

de travaux



République Française

Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Perrogney-les-Fontaines

SEANCE DU 15 AVRIL 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
10	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation 10 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze avril à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de PERROGNEY LES FONTAINES, sous la présidence de **Franck ADAM**, maire.

Présents : **ADAM Franck, BOICHOT Claude, BOURGEOIS Philippe, DEZE Benoît, GEORGES Chantal, LECLERC Chantal, LOMBARD Stéphanie, MIOT Martial, MOREL Samuel.**

Absents : .

Représentés : **ADAM Joël à ADAM Franck.**

Madame GEORGES Chantal a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Schéma directeur d'assainissement de PERROGNEY LES FONTAINES.

N° de délibération : 2023_19

Suite à la décision du conseil municipal du 26 octobre 2022, 2 points complémentaires doivent être précisés.

Pour PERROGNEY LES FONTAINES, le choix de la création d'un réseau unitaire qui collecterait les eaux usées et les eaux pluviales des habitations. Le réseau existant sera lui conservé pour les eaux pluviales des chaussées et les eaux claires parasites.

Pour PIERREFONTAINES, la commune retient le choix du collectif avec la création de filtres plantés de roseaux ou dispositif équivalent (la solution de filière compacte ne pouvant être retenue à ce stade de l'étude, le principal financeur l'Agence de l'eau n'étant pas favorable à ce type de traitement).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 5 voix POUR, 1 voix CONTRE (M MIOT Martial) et 4 ABSTENTIONS (M BOICHOT Claude, M DEZE Benoît, Me LECLERC Chantal et Me LOMBARD Stéphanie).

➤ **APPROUVE** les 2 points complémentaires pour le schéma directeur d'assainissement,

Pour PERROGNEY LES FONTAINES, le choix de la création d'un réseau unitaire qui collecterait les eaux usées et les eaux pluviales des habitations. Le réseau existant sera lui conservé pour les eaux pluviales des chaussées et les eaux claires parasites.

Pour PIERREFONTAINES, la commune retient le choix du collectif avec la création de filtres plantés de roseaux ou dispositif équivalent (la solution de filière compacte ne pouvant être retenue à ce stade de l'étude, le principal financeur l'Agence de l'eau n'étant pas favorable à ce type de traitement).

Fait et délibéré les jours,mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 17 avril 2023
Franck ADAM, Maire



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/04/2023 à 21h44
Référence de l'AR : 052-215202771-20230415-2023_19-DE
Affiché le 17/04/2023 ; Certifié exécutoire le 17/04/2023

FRANCK ADAM
2023.04.17 21:33:35 +0200
Ref:20230417_212801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Franck ADAM

Annexe 5

Délibération

Conseil Municipal

Mise à jour zonage

assainissement

PIERREFONTAINES



République Française

Département de la Haute-Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Perrogney-les-Fontaines

SEANCE DU 3 AOÛT 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
10	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation
30 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois août à neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de PERROGNEY LES FONTAINES, sous la présidence de **Franck ADAM**, maire.

Présents : **ADAM Franck, ADAM Joël, BOURGEOIS Philippe, DEZE Benoît, GEORGES Chantal, LECLERC Chantal, LOMBARD Stéphanie, MIOT Martial, MOREL Samuel.**

Absents : .

Représentés : **BOICHOT Claude à DEZE Benoît.**

Madame GEORGES Chantal a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Mise à jour du zonage de PIERREFONTAINES, commune de PERROGNEY LES FONTAINES.

N° de délibération : 2023_37

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement,

Vu les conclusions du schéma directeur d'assainissement présentées par le bureau SolEst Environnement, le 31 mai 2023

Considérant qu'à ce titre le zonage d'assainissement doit être mis à jour sur le village de Pierrefontaines, commune de Perrogney-les-Fontaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix POUR,

- APPROUVE le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de Pierrefontaines tel qu'il est annexé à la présente,
- DIT que le projet de zonage d'assainissement tel qu'approuvé fera l'objet, conformément à l'article L2224-10 du code général des Collectivités Territoriales, d'une enquête publique sur la commune de Perrogney-les-Fontaines.
- DONNE pouvoir au Maire d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à ladite enquête publique.
- AUTORISE Mr le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 4 août 2023
Franck ADAM, Maire

Le secrétaire

Me GEORGES Chantal

Franck ADAM

FRANCK ADAM
2023.08.04 15:33:18 +0200
Ref:20230804_152601_1-1-O
Signature numérique
le Maire



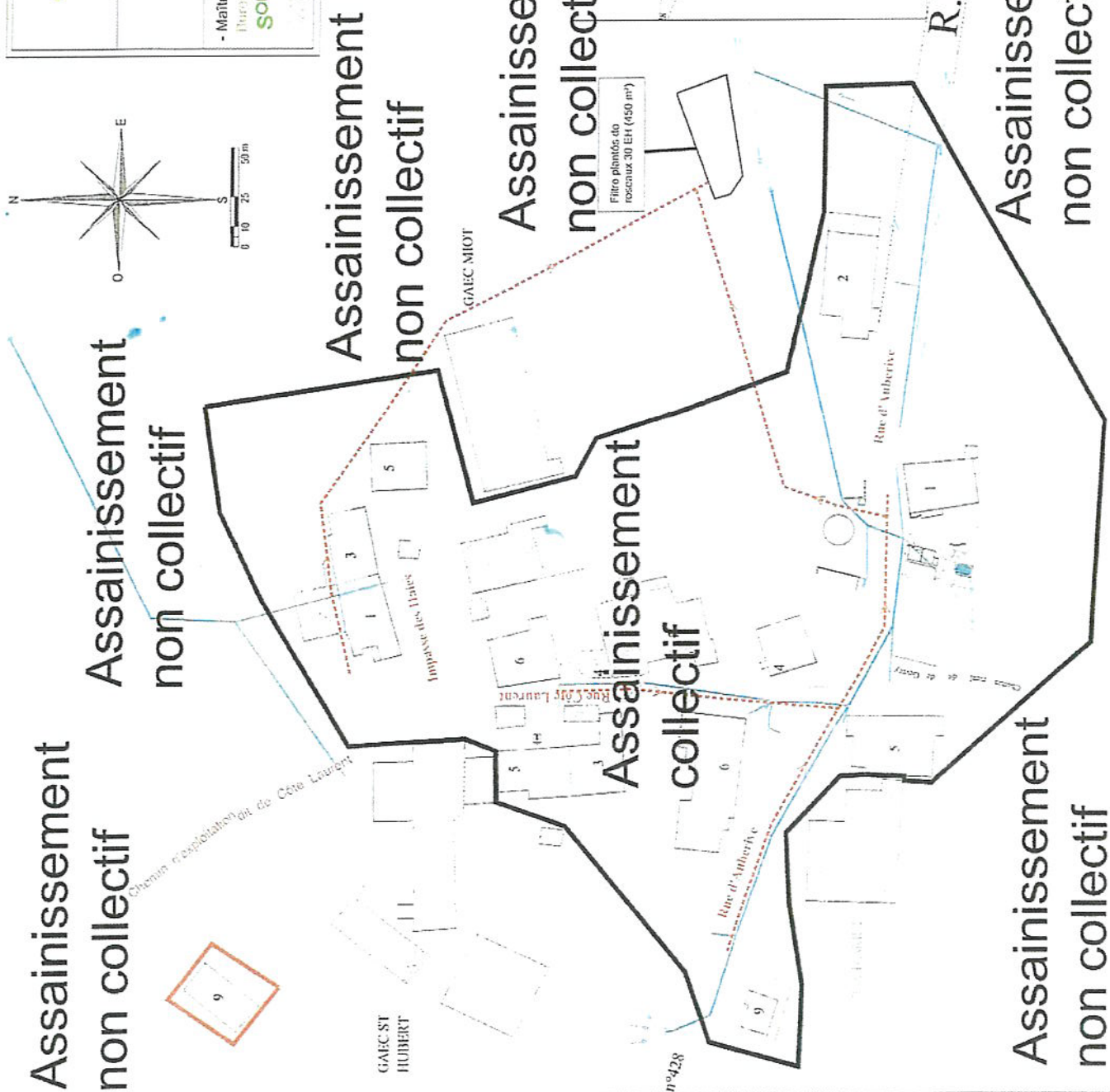
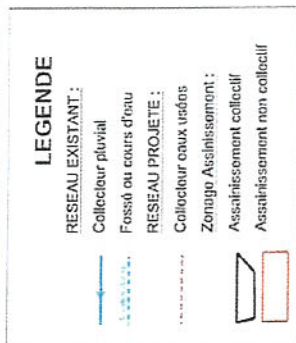
Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 04/08/2023 à 16h56

Référence de l'AR : 052-215202771-20230803-2033_37-DE

Affiché le 04/08/2023 ; Certifié exécutoire le 04/08/2023

- Maître d'ouvrage - Commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES partie Pierrefontaines			
Zonage assainissement Pierrefontaines			
- Maître d'œuvre - Bureau d'études SOLEST Société d'Ingénierie	Indice A	Date 09/2023	Modifications
Echelle : 1:600		Format A1	Établi par : A.OUGOUADFEL



Vers Langres

R.D. n°428